

Thomas Grin, gentilhomme escossois.

Pierre Hordon.

Julien Duvergier.

Joseph Dacier.

Pierre Princquet.

Casse Avant.

Loys, bâtard du Bost.

Blaise Visceau.

Guyon le Briton.

Geoffroy de Lys.

Jehan de Lusière.

Dominique de Saint-Omer.

Jehan de Tournay.

Floris de Moitrey.

Le dict seigneur de Vendeville a veu, au régiment dudict seigneur de Mansfelt, le seigneur d'Aulbigni.

Ledict seigneur a aussi veu le sieur de Fumel.

Pareillement, a veu audict régiment le filz du seigneur d'Estreés, lequel est prisonnier au capitaine Robles.

Encoires aultres prisonniers ayans esté prins par ceux de la compagnie de monseigneur le conte de Lalaing.

Jehan de Saint-Gillers, homme d'armes.

Le petit Chesne.

Pierre de la Thour, homme d'armes.

Gublèzes.

Jehan Lutault, homme d'armes.

Jehan Loiseau.

Franchois de la Garde.

Nicolas de Libourch.

Bertrand Heust.

Christoffel de Lerre, homme d'armes.

Denis Tocquet.

Ceux qui ont esté prins par les gens de monsieur le baron de Zwassembourch.

François Loyal.
François du Castel.
Pons de Morlion.
Jehan Daupar.
Jacques Passet.
Amet de Gennes.
François Deffin.
Gillener de Pessye.
Pièrre de Rosée.
Niba, de Picardie.

Aultres prisonniers françois prins par ceulx de la compaignie du conte Otto d'Heverstain.

Guyonnye, limosin.
Pièrre de Castelleau.
Philippe Cogre.
Loys Pigousse.
Jehan Brimay.
Ung enseigne de piétons.
De Melay.
Guillaume de Ligonye.
Anthoine Francq.
Philibert Héliot.
Jehan Stuart, homme d'armes.
Franchois de Bretel.
François du Pautet, homme d'armes.
François d'Audigné, homme d'armes.
Jehan de Guette, homme d'armes.
Gaspar de la Miraudie.
René de Garguesolt, porte-enseigne de la compaignie du seigneur de la Roche du Mayne.

Jehan de Chessuni.
Anthoine Doupetre.
Jehan Lanimioli.
Claude Lannoy.
Anthoine de Nouaille.
Bertrand Gunic.
Loys Huy.
Riche de Lalgare.
Symon de Viler.
René de Sernon.
François de Marylle.
Nicolas de Gaugy.
Amet Tzian.
Jacques de Cheny.
Jehan de Sabornung.
Jehan Bodire.
Pièrre de Lombart.

Prisonniers franchois soulbz monsieur le conte de Schouwenbourg.

Jehan de Saint-Symon.

Melchior Estourneau.

Pierre du Fay.

François Martian.

Jehan de la Chatière.

Jacques de la Bachellerie.

Jérosme Épyphane.

Antoine de Saint-Bonet

Loys de Saint-Gelays, diet de Lanssacq.

Le sieur de Scatzerrey.

Mousailles, de Gascongne.

Jehan de Bral.

Charles de Réaulx.

Joan Pot.

Geoffroy de la Rama.

François Comas.

Ung trompette françois prisonnier par ordonnance de monseigneur le duc de Savoye, capitaine général, etc.

Les prisonniers soubz la charge du conte de Witghensteyn.

Lancelot de Chase, homme d'armes.

Donat de la Rocque.

Joan de Bruges.

David Moret, escossois, homme d'armes:

Jehan de la Reygnery.

Johan de Cassus.

Pierre de Villar.

Prisonniers soubz le capitaine Hans Vanden Assenbouch, du régiment du duc Ernest de Bruynswyck.

Bertrand du Bois, capitaine des nouvelles bendes des gens de pied gascons.

Jehan de Mareul.

Isambert de Beaulieu, le jeusne.

Pière de Ranst, dict *Pisselon le jeune*, homme d'armes.

François de Guarges.

François d'Andouille, capitaine des chevaulx-légiers d'arrière-ban.

Ledict Jacques d'Andouille dit qu'il a ung compaignon aussi prisonnier.

Capitaines de l'infanterie françoise qui furent à la deffaicte de la journée de Saint-Laurens.

Fontaine.

Sainte-Marie.

Leston.

Faz et Gascon.

Jehan Poullin et Meaulx.

Routeville.
Linguière.
Bugnot.
Saint-Roman.
La Barre.
Sessacq, gascon, mort.
Branimont.
Bois-Deux-Enseignes.
Ramoille.
Ronssart.
La Bourdizière, fils du trésorier Babout.
Bahu, gascon.
Bouris.
Wege.
Raucqueville en Saint-Quentin.
Solet, gascon.
Le baron de Charlu.
Hahu, piccard.
Buorde, de Provence.
Le capitaine Saint-Steven.
Ogie, wascon.
Sainguy.
Conte de Wisterburg, prins.

(Copie du temps, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État et de l'audience : *Correspondance générale*, t. X, fol. 44.)

CCLVI.

Liste de la répartition des prisonniers français faits à la bataille de Saint-Quentin (1) : sans date (août 1557).

Répartition des mil prisonniers français.

Gand	XL	Malines	xxx
Bruges	XL	Thielmont	xv
Ypre	xxx	Lyere	xx
Audenaerde	xx	Nyvelle	xv
Courtray	xx	Vilvoorde	xx
Alost	xx	Grave	xv
Tenremonde	xx	Lceuwe	xv
Neufport	xv	Mons	xxx
Louvain	xxx	Valenciennes	xxx
Bruxelles	XL	Condé	xv
Anvers	XL	Ath	xx
Boisleduc	xxx	Enghien	xv

(1) Le gouvernement, en invitant les magistrats des villes entre lesquelles avaient été répartis les prisonniers français, à recevoir ceux qui leur étaient respectivement assignés, leur écrivit que « Sa Majesté, pour non renforcer l'ennemy, en les laissant retourner incontinent, s'estoit résolue de les faire détenir par deux mois prochains, les faisant cependant répartir et mettre en quelques lieux asseurez et commodes, pour durant lesdicts deux mois y estre nourriz le plus sobrement que faire se pourroit, pour éviter grande despense. » En conséquence, il ordonnait aux magistrats « de leur faire furnir et administrer seulement du pain et de la cervoise à crédit, qui se recouvreroit sur leur ranchon ; et en cas qu'ilz voulsissent estre mieulx traictez, ilz pourroient regarder de le payer. » (Archives du royaume, collection des papiers d'Etat : Correspondance générale, t. X, fol. 72.)

(140)

Soingnyes	x	Rotterdam	xv
Brayne	x	La Leyde	xxx
Haulx	xv	Haerlem	xxx
Namur	xx	Goude	xx
Lille	xxx	Amsterdam	xxx
Douay	xxx	Alekmaer	xv
Tournay	xxx	Scoenhove	xv
Dordrecht	xxx	Utrecht	xxx
Delft	xxx		

(Copie du temps, aux Archives du royaume :
collection des papiers d'Etat et de l'audience.
Correspondance générale, t. X, fol. 71.)

CCLVII.

*Lettre d'Antoine Perrenot, évêque d'Arras, sur la victoire de
Saint-Quentin et le siège de cette ville : 14 août 1557 (1).*

Mon compère, sur ma foy, la victoire de la baptaille gagnée est si grande que l'on ne la peut concevoir, et tous les jours se fait plus grande, et vous assure que ce sont plus de 5,000 ceulx qui sont mortz, qui couvrent près d'une lieue de pays; les prisonniers sans nombre. Les Allemans sont jà renvoyez en Allemagne par dedans pays, avec le serement de non servir pour ung an en France. Je voudroye que l'on mit le reste à recado (2). Il y doibt avoir entre les mortz grand nombre qui

(1) La suscription de cetté lettre manque. Nous supposons qu'elle fut écrite au président Viglius.

(2) *A recado*, expression espagnole qui signifie : en bonne garde.

sont gens de sorte, que nous ne sçavons. Le Roy vint hier en ce camp fort brave, et ceulx de sa suyte, et merueilleusement bien accompagné. Ce matin, nous commençons à baptré les deffenses bien bravement; mais nous trouvons la ville telle qu'il y aura de l'honneur, si ceulx qui sont dedens font leur debvoir, comme ilz monstrent en avoir bonne volenté; et tirent jour et nuyt à force, quoyque l'on leur planta hier en noz tranchiz soixante enseignes, que guydons et cornettes. Ilz ne croient encoires la prise du connestable. Et, comme estans les choses comme elles sont, nous n'y avons que trop de gens, et qu'il convient, tant pour les vivres que pour aultres choses, les séparer, l'on envoie ce matin monsieur d'Arenberg sur le Chastelet, où nous laissâmes de chemin, en une abbaye près, le régiment de Hilmar de Munchausen. L'on y envoie aussi des gens de pied dadvantaige. Ilz serviront aussi pour assheurer les vivres du camp et ceulx qui vont et viennent, et de Cambray l'on leur feit mener xx pièces d'artillerie, pour, s'ilz treuvent, l'ayans recongneu, y pouvoir faire quelque chose, pour estre le lieu petit, l'essayer. Je vous prie, faictes part du tout aux amis et mesmes à l'abbé (?), auquel je n'escripz, doubtant qu'il soit à Anvers, et remetz de respondre à voz lettres pour une aultre foys. Et me recommandant cordialement à vostre bonne souvenance et de la compagnie, je prie le Créateur qu'il vous doint voz désirs.

Du camp sur Saint-Quintin, ce xiiii^{me} d'aoust 1557.

Vostre bon compère et amy,

L'ÈVESQUE D'ARRAS.

(Original autographe, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État et de l'audience : *Correspondance générale*, t. X, fol. 97.)

CCLVIII.

Consultation sur l'exploit de guerre, après la victoire de la bataille prez Saint-Quintin (1) : sans date (août 1557).

Julius César souloit dire de Lucius Sylla qu'il sçavoit bien vaincre, mais n'avoit seeu user de la victoire : chose quy fait grandement à éviter à ung prince ou ung général d'armée, car c'est peu de chose de gagner la bataille, si on perd le fruit que l'on doit recevoir d'un tel hazart. Lequel inconvenient seroit peu souvent advenu aux Romains, estans accoustumez poursuivre par telle diligence leurs victoires, qu'ilz ne donnoient lieu à l'ennemy de se rejoindre ny reprendre nouveau cœur ou audace, et au contraire vice commung aux Barbares, n'ayans seeu exécuter et prendre le prouffict des batailles qu'ilz avoient quelquefois obtenu : aussi lesdicts Romains sont demourez monarches, et les Barbares tous passez en obeysance d'iceulx : tant emporte-il de sçavoir user des victoires.

C'est ce que le mesme César, interrogué comment il avoit sitôt vaincu les Gaules, respondit qu'il les avoit vaincu, pour non avoir usé de cunctation (2), mais survy de si près les Gaulois, aprez les avoir mis en route, qu'il leur estoit le moyen d'eulx rallier et de délibérer ce qu'ilz devoient faire.

Puis doneques que monseigneur le duc de Savoye, lieutenant général de Sa Majesté, a emporté, par le bénéfice de Dieu, sa magnanimité de cœur héroïque et force des capitaines et gens de guerre, la victoire contre les ennemys devant Saint-Quintin, [que] par ce iceulx ennemys ne sont seulement mis en route, mais aussy leurs général, chiefz et capitaines

(1) Titre littéral de la pièce.

(2) *Cunctation*, délai, longueur, du latin *cunctatio*.

tez ou prisonniers, comme sont pareillement leurs gens de pied et de cheval pour la plus grande partie, de sorte que de longtems on n'a que faire de craindre l'ennemy se mette en campagne; conséquament, qu'il n'est besoing que Sa Majesté tiengne en ung camp tant de force, mais la peult sceurement et sans péril départir en deux campz pour divers exploitz, il ne fault perdre la présente occasion, qui n'est si tost recouvrable, comme pareillement n'est le temps qui est si court, et la saison tant avancée, mais user du bonheur ee pendant que le camp est sain et dispos, et que le temps le permet.

Et pour ce faire, premier est nécessaire incontinent et sans délay donner ordre (si faict n'est) par Sa Majesté, ou ledict seigneur général, que les prisonniers ne soient délivrez ny relaxez par ceulx quy les ont, ains prier les maistres desdicts prisonniers de les tenir en lieux seurs, et non convenir de leur ranchon sans congié de Sa Majesté; du moins, s'ilz ne veulent avoir ecste patience, que le Roy plus tost les réserve à soy, pour la merced et récompense dont il conviendra avec les maistres desdicts captifz.

En second lieu, comme l'armée est trop grande pour séjourner toute en une place, veu que le péril de nouveau rencontre est du tout hors, affin de faire meilleur exploit, estonner plus l'ennemy, aussy ne perdre temps et argent, est besoing que une bonne partie du camp face invasion et hostilité plus avant au pays d'ennemys, occupans quelques lieux ou villes allentour, où on les pourra départir, et illec faire récolte de vivres. Par où les richesses des ennemys seront d'aultant diminuées et son peuple affollé, le soldat enrichi, le camp plus à son aise, les maladies contagieuses plus évitées, et voires plus grande largesse de vivres pour ledict camp, assavoir du pays quy seroit entre les deux armées.

Ou ce pendant, si faire se peult, comme il semble à correction que seroit faisable, l'on polroit renvoyer une partie de l'armée pour siéger le Chastellet, qui est petit, et le battre de

l'artillerie qui est presté à Cambray, pour l'expugner, ce pendant que Saint-Quintin se gaignera et pourroit réparer, pour ne perdre temps ny argent, afin que ledict Chastellet ne retarde après coup quelque plus grand effect. Et seroit éviter le grant travail du convoy dont le camp est présentement chargé. Toutesfois, si on ne faisoit cela durant le siège dudict Saint-Quintin, se fault garder de y attacher toute l'armée, pour ne perdre occasion de chose de plus grande conséquence.

Sur toutes choses, pour continuer l'autorité du Roy et son général, l'expugnation dudict Saint-Quintin se doit haster : car, par le séjour, par-dessus ce que ceulx de dedens se rasseurent davantage et se fortifient journellement de plus en plus, encoires le cœur et l'audace de l'armée languit et se diminue par chascun jour. Le temps et les deniers s'en yront ; l'ennemy reprend alaine, et dispose et donne ordre ès autres lieux que l'on pourroit par après vaincre plus aisément, ou regarde le surplus des desseingz de Sa Majesté : tellement qu'il emporte beaucoup, pour l'effect de ceste guerre, de haster le cas, sans perdre jour ny heure.

(Copie du temps, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État et de l'audience :
Correspondance générale, t. X, fol. 91.)

CCLIX.

Lettre du comte de Lalaing, gouverneur général des Pays-Bas, aux gouverneurs et conseils de justice des provinces, sur la prise de la ville de Saint-Quentin : 50 août 1537.

Messieurs, vous avez entendu, par aultres mes lettres du xiii^e de ce mois (1), la victoire qu'il a pleu à Dieu, nostre

(1) Nous n'avons pas trouvé cette lettre.

Créateur, donner au Roy, nostre sire, en la bataille que s'est donnée contre les François devant la ville de Saint-Quintin; et ne doute que, en recognoissance d'icelle, aurez fait faire processions généralles, selon que vous avoye escript par mesdites lettres. Et comme, vendredi dernier, xxvii^e de cedict mois, ladicte ville de Saint-Quintin a esté prinse d'assault et par main forte, je n'ay voulu délaisser derechief vous admonester et requérir que veuilliez faire le meisme office, et rendre grâces à Dieu de la continuation du bon succès qu'il luy a pleu donner à Sa Majesté, et suyvant ce escripre et ordonner, de la part d'icelle, à tous prélatz, gens d'Église et de religion, nobles, vassaulx, officiers et gens de loy des villes, bourgz et villaiges du pays de que, à tel brief et convenable jour qu'ilz adviseront, ilz ayent derechief à faire faire processions généralles et solempnelles, et se mettre en estat de grâce, faisant jeusnes, oraisons, aulmosnes, suffrages et aultres œuvres méritoires et agréables à Dieu, nostredict Créateur, luy rendant grâces infinies du succès susdict, et pryant dévotement que, par sa divine providence, luy plaise parguyder les affaires de Sa Majesté à une paix universelle, au bien, repoz et tranquillité de ses pays et de toute la chrestienté, et au surplus, par sa sainte grâce et divine puissance, vouloir conserver et garder la personne de Sadicte Majesté en bonne santé et prospérité : faisant continuer lesdictes processions pour tel temps que trouverez convenable.

A tant, etc. De Cambray, le pénultième d'aoust 1557.

(Minute, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État et de l'audience : *Correspondance générale*, t. X, fol. 190.)

CCLX.

Relation de l'ambassade du conseiller d'Assonleville en Angleterre : 1^{er} avril - 6 juin 1563 (1).

Discours de mon voiaige et négociation d'Angleterre, depuis que suis entré en icelluy le premier d'avril 1562 avant Pasques.

Le joendy, premier d'avril, party de Dunckerke, où avois attendu par quatre jours le vent, et vins coucher à Cantorberie, et le lendemain à Westmunstre, où fus receu bien humaine-

(1) Christophe d'Assonleville, auteur de cette relation, était né à Arras. Philippe II le nomma conseiller au conseil privé peu de temps après son avènement à la souveraineté des Pays-Bas. Au mois de septembre 1557, il le chargea d'une mission auprès de la reine d'Écosse (*Compte de la recette générale des finances de 1557*, fol. 220). Il l'envoya vers la reine Marie Tudor, sa femme, au mois d'août 1558 (*Registre aux instructions d'Angleterre*). En 1560, il lui fit compter une gratification de 600 livres de 40 gros, « en considération des bons et agréables services faicts par luy à Sa Majesté mesme, et aux peines et travaux qu'extraordinairement il avoit eus durant la dernière guerre, pour la direction des affaires des pays de par deçà. » (*Reg. n° 2343 de la chambre des comptes*, fol. 231.)

La correspondance du conseiller d'Assonleville, pendant son ambassade de 1563, manque dans nos Archives; mais nous avons son instruction, qui porte la date du 24 mars 1562 avant Pâques (1563, n. st.). Il y est dit qu'il est envoyé vers la reine d'Angleterre, « pour luy donner à entendre » les charges, impositions, indeues exactions, pilleries, roberies et autres » griefs et mauvais traictemens que se font journellement en son royaume » sur les subjectz des Pays-Bas, contre la forme et teneur des traictez » de paix et entrecours de marchandise d'entre ces pays et ledict Angleterre, la requérant d'y donner incontinent ordre à ce que telz griefz » cessent, et que restitution et satisfaction s'en fasse incontinent. »

Dans le tome I^{er} de la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, pp. 226 et 244, il y a deux lettres de Granvelle, écrites,

ment de l'ambassadeur de Sa Majesté (1), qui estoit malade de la goustc.

Le samedi suyvant, ledict seigneur ambassadeur fit pour-suyvir mon audience vers la royne d'Angleterre, qui me fut accordée au lendemain, deux heures aprez disner.

A laquelle heure me trouvis en court, accompagné tant de mes gens que aucuns aultres, et mesmes d'aucuns principaulx d'icellui seigneur ambassadeur; où m'entretint quelque temps millord Hauwart, grand chambellain. Tant qu'il alla advertir la royne de ma venue, me salluèrent le conte de Bethford et millord Montagu, et devisa avec moy quelque temps M^e Couck, beau-père des chancellier d'Angleterre et secrétaire Cicell. Et incontinent me vint querre (2) ledict grand chambellan; me mena en la chambre privée de la royne, où trouvoy une grande multitude de dames et damoiselles, et où estoient aussy ledict Bethford et millord Robert (3) que je saluay, à l'advertence dudict Hauwart, qui me dit que c'estoit le grand escuyer. Vint incontinent illec ladicte royne, laquelle suyvit peu de temps aprez ledict Cicell.

Fune au Roi le 19 novembre 1562, et l'autre au secrétaire d'État Gonzalo Perez le 20 mars 1565, qui ont rapport à l'ambassade de d'Assonleville : on lit, dans la première, que les mesures prises par la reine d'Angleterre causaient aux sujets des Pays-Bas des dommages intolérables, et dans la seconde, que, pour satisfaire aux plaintes des états, on était occupé à examiner, à Bruxelles, s'il ne convenait pas de députer quelqu'un à Londres.

Au mois de janvier 1569, d'Assonleville fut encore envoyé par le duc d'Albe en Angleterre. (*Correspondance de Philippe II*, II, 54, 63, 74, 77.)

Le 7 avril 1574, le grand commandeur de Castille, don Luis de Requesens, le nomma conseiller d'État et lui en fit délivrer les patentes sous le nom du Roi. Philippe II le fit trésorier de la Toison d'or le 22 avril 1581.

Il mourut dans un âge avancé à Bruxelles le 10 avril 1607.

(1) Don Alvaro de la Cuadra, évêque d'Aquila.

(2) *Querre, quérir*, chercher.

(3) Robert Dudley, comte de Leicester.

Et ayant fait la révérence à ladicte dame, et approchant ieelle, devant que parler, me donna la main à baiser, disant en sourriant que j'estois le bienvenu, et qu'il y avoit longtems qu'elle ne m'avoit veu, et qu'elle me congnoissoit fort bien, et aultres parolles de courtoisies, dont la remerchiay très-humblement.

Lors commençay luy présenter les recommandations pertinentes de Son Altèze (1), laquelle m'avoit envoyé vers Sa Majesté, ou nom du Roy (2), avec lettres de crédençe et certaines choses grandement important le service de Leurs Majestés Royales et bénéfice de leurs subjectz : ce que lui exposerois, s'il lui plaisoit me donner audience.

Et à ces fins présentay lesdictes lettres, lesquelles par elle veues, me dit qu'elle estoit preste de me oyr.

Lors, aprez avoir commenché captiver sa bënëvolence, en luy déclarant comme je venois faire un bon office, assavoir pour oster et lever les difficultez qui pourroient (s'il n'y estoit remédié) oster la bonne et mutuelle intelligence au faict de toute négociation et marchandise des subjectz de par deçà avec ceulx d'Angleterre, et obfusquer la sérénité d'amitié entre le Roy, mon souverain seigneur et prince, et elle, et partant je méritois toute bonne audience et faveur, et ce faict, exposay ma charge bien et amplement, selon l'instruction qu'il a pleust à Vostre Altèze me donner. Dont le sommaire est que répétay les traictez, tant de paix que d'entrecours, et les griefz faictz aux subjectz de Sa Majesté, tant par imposition de nouvelles charges, augmentation de anchiennes coustummes et tonlieux, statuz et ordonnances du royaume et de la ville de Londres contre les nostres, mauvais traictemens qu'ilz reçoipvent illec, vexations, foules et abuz des coustummiers, tollenaies, chercheurs que aultres officiers, et en aprez les volleries, pilleries.

(1) La duchesse de Parme.

(2) *Ou nom*, au nom.

et foules, avec le peu de justice qu'ilz poeuent consuyvir, l'impunité que ont eu les malfacteurs; combien tout cela estoit contre bon office d'amitié et nullement souffrable; dont on n'avoit riens proufficté par requeste, supplication ou intervention de l'ambassadeur : pour quoy plussieurs les estatz de par delà (1), sentans estre trop aggraviés et ne povans plus tollérer, avoient supplié de remède prompt et convenable, et que à cest effect estois envoyé, pour la requerre dudict remède pour faire cesser ces tortz et abuz, faisant rendre et restituer ce qui a esté fait, attenté ou exigé au contraire desdicts entrecours, et restablir et remettre tout au premier estat et deu, avec donner ordre, réalment et de fait, de ne plus tomber en ces disgrâces et mauvais traictemens, comme une bonne et sincère voisinance requiert; aultrement, le Roy ne pourroit délaisser de pourveoir à l'indempnité de ses subjectz, et permectre les tonlieux et coustumes en ses païs, puisque les entrecours ne seroient tenuz de leur costé, et que par effect ses sujetz ne pouvoient plus traphicquer en Angleterre: ce qui seroit à son regret, pour le désir qu'il a à l'entretènement et observance desdicts traictes si anchiens, qui ont perpétuellement et continuellement esté observez et entretenuz, assurant qu'il ne tiendra à Sa Majesté qu'il ne corresponde de sa part à l'amitié qu'il trouverra de ce costé.

Et me donna tousjours audience sans parler, sinon quant parlay des navires et prôhibition de charger, que lors me dict que le Roy avoit fait le mesme en Hespaigne. A quoy répliquay que ceste pragmatique d'Hespaigne estoit anchienne, comme entendois, et que la royne le pouvoit remonstrer au Roy par son ambassadeur estant audict Hespaigne (si bon lui sembloit); aussi que ces statuz d'Hespaigne n'avoient riens de commun avec les Païs-Bas, qui avoient leurs traictes d'entrecours à part avec Angleterre, lesquelz de leur costé ilz avoient ob-

(1) C'est-à-dire des Pays-Bas.

servé; et si elle vouloit faire le mesme en son royaume, elle pouvoit penser que le samblable se debyroit aussi faire par delà, comme faict avoit esté par feu l'Empereur l'an 1540 : ce que le feu roy Henri, son père, avoit avec grande instance poursuyvy estre cassé, comme fut faict d'un costé et d'autre, et depuis promis, par l'estroiete alliance, qu'il ne se feroit plus. Et par ainsy continuay jusques en fin.

Ma charge exposée, ladicte dame me dit que vrayment je faisois bon office, et que telz ministres que cela, qu'ilz viennent pour remédier le malentendu que aucuns meschans particuliers ou aultres mectent en avant, ou pour leur prouffiet ou par malice, méritoient toute faveur; m'avoit volontiers oy; elle se garderoit bien commectre que, à l'occasion d'aucuns qui ne faisoient bien leur office, elle tomba en difficulté avec monsieur son frère le roy catholique, et qu'elle feroit plustost faire justice de ces mauvais officiers, que pour cela elle vint en garboulle, et qu'elle-mesmes feroit faire la raison en sa présence, sans s'attendre aux aultres.

Dont je la remerchiay, luy priant que les choses se peussent mettre en effect.

En apres, dit comment elle ne pensoit que les subjectz de Sa Majesté Catholique fussent si mal traitez, et qu'elle s'esbahissoit de l'ambassadeur qui estoit icy, qui faisoit ces advertences : car elle lui avoit demandé si qu'eleun se plaindoit plus, pour en faire justice, qui lui a respondu que non; partant pensoit que le tout alloit bien.

Alors lui dis que ces advertissemens n'estoient venuz dudict ambassadeur, ny pour les plainctes particullières seulement, mais ce c'estoient les estatz de par delà, spécialement Flandres, Hollande, Zeelande, mariniers, ensamble plussieurs villes, et généralement tous les marchans qui ont accoustummé négocier et traphiquer en son royaume, qui avoient donné leurs requestes et quérimonies, que j'avois auprez de moy, et que offrois monstrer à Sa Majesté.

Elle me dit qu'il estoit fin et astute (1).

Je dis que je croyois qu'il estoit bien saige et prudent, comme volontiers princes n'envoyent pas les plus ignorans à samblable charge.

Elle me dit qu'elle me feroit faire bonne et briefve expédition, et qu'elle vouloit tousjours tenir l'amitié avec le Roy et ses païs, sçachant combien il emportoit à tous deulx.

Lors lui dis que j'estois joyeux de la veoir en ceste bonne volonté, et que me sambloit que j'entendois les mêmes propos qu'elle me donna charge dire au Roy, à mon parlement d'Angleterre (2), et tant qu'elle seroit de ceste volonté, que le Roy ne faudroit continuer lui demourer amy.

En oultre, me dit qu'elle sçavoit bien qu'il n'avoit tenu à plusieurs de mectre bien grand garboulle entre le Roy son frère et elle, mais que plusieurs bons personnaiges de ces Païs-Bas ne l'avoient trouvé raisonnable; qu'elle n'estoit que une femme, mais qu'elle avoit des longues oreilles, comme ont les roix et roynes; possible que c'estoient oreilles d'asne, et qu'elle ne sçavoit riens.

Sur quoy lui dis que c'est un proverbe, que Midas a longues oreilles que l'on appelloit oreilles d'asne, signifiant que les roix ont beaucoup d'explorateurs ou espies, qui leur rapportent ce qu'il passe et se dit d'eulx, et aultres choses.

Ce faict, comme elle toussoit et parloit un petit à grand peine, me dit qu'il y avoit une heure qu'elle avoit son catherre qui l'empeschoit, et que, depuis qu'elle avoit eu la vérolle, elle estoit fort changée.

Je respondi que les taches ou marques de ladicte vérolle ne s'apparisoient et que l'on ne s'en percevoit point.

Lors soubriant, me dit que il n'y avoit guerres que on s'en percevoit bien, mais que à ceste heure cela s'estoit passé, et

(1) *Astute*, rusé, de l'espagnol *astuto*.

(2) Probablement en 1558.

combien qu'elle se courrouce quelquefois à l'ambassadeur de Sa Majesté; néantmoins, comme elle le trouve homme joyeux et récréatif, elle rit quelquefois avec lui, et disent des propos si fascésieux qu'elle souhaiteroit quelquefois un troiziesme pour oyr ce passe-temps. A quoy dis que c'estoit un beau plaisir.

En aprez, me dit qu'elle se souviendroit tousjours bien de ce que luy déclairay de la part du Roy, et comment Sa Majesté lui offroit tant de bien que d'offrir de l'assister pour régner, mais que lors je pouvois penser qu'elle debvoit estre ma maistressé.

Je demanday comment cela.

Me dit que l'on estimoit qu'elle se deult marier au Roy.

Lors je dis que certes plusieurs estoient en ce pensement.

A quoy me dit qu'elle n'estoit si heureuse et ne méritoit si grand bien que d'avoir un tel roy.

Je respondis que certes, si elle se vouloit marier, qu'elle ne pouvoit au monde avoir plus grand prince que le Roy; et comme nous la sçavions la royne d'un des plus grands royaumes d'Europe, et l'amitié qui estoit entre Leurs Majestés, que nous en avions quelque opinion et espoir.

Elle me dit que le Roy en avoit une plus belle et saige.

Je dis que c'estoit bien une des princesses plus accomplies de vertus du monde, mais qu'elle n'avoit un tel royaume comme cestui-ci, combien que le Roy en avoit assez pour Sa Majesté et la royne sa compaigne.

Et pour ce qu'elle me tenoit ces propos particuliers, me servant de l'occasion présente pour entendre ce qui pouvoit servir aux affaires du Roy, continuay ledict propoz: comment pendant par moy regard aux propos que Sadicte Majesté Réginnalle m'avoit dit, à mon partement d'Angleterre, et entendant que si peu de temps aprez l'affection déclinoit, que fus fort esbahi; possible que c'estoit la diversité de religion qui l'avoit meu, et que cela l'avoit mis en opinion pourquoy, au traicté de paix, elle n'avoit eu la confidence aux ministres de Sa Majesté, qui l'eussent assisté au recouvrement de Callaix, mais que l'on a

entendu que quelque marchand commençeroit négocier ses affaires, qui ne convenoit à l'auctorité d'une telle royne.

Me dit qu'elle n'entra en diffidence de riens du Roy, et n'avoit eu dispute contre le conte de Feria, sinon pour ce qu'il se courrouçoit de ce qu'elle disoit n'estre digne d'un si grand roy. Et quant à Callaix, lui souvient bien du conseil que lui avois donné, à mon partement pour Callaix, sur ce qu'elle m'avoit demandé, et qu'elle le voudroit avoir suyvi. Bien estoit-il vray que à ceste heure elle espéroit de le recouvrer par le moyen de Callaix (1).

Et pour ce que j'estois adverty que les François la voellent persuader que Sa Majesté empesche la reddition de Callaix, pour oster ceste suspicion qui ne convenoit à cest affaire, je dis que ceulx de Flandres aymoient mieulx ledict Callaix ès mains des Anglois que François, contre lesquels nous avons si souvent guerre, et non contre Angleterre, et que j'estimois bien que ce avoit esté son but, quant elle a envoyé ce secours en France, et qu'elle s'estoit fait mettre Havre de Grâce entre les mains.

A quoi me dit qu'elle n'est prescerresse, ny lui est commandé d'aller enseigner les aultres qui ne sont de sa charge; mais la pitié qu'elle avoit de la cruaulté dont on usoit contre les chrestiens l'avoit esmeu à faire cela.

Je dis que n'entendois que l'on eust usé de quelque cruaulté contre aucuns; au contraire, qu'il estoit question deffendre un roy pupille contre la rébellion d'aucuns subjectz; aultrement le Roy mon seigneur et maistre ne s'en eust voulu mesler: mais j'estime bien que la mesme raison qui l'avoit induict à envoyer ses gens en Escosse, l'avoit aussi admené à faire le samblable en France, aussi pour se asseurer du costé d'Escosse et de ceulx de Guise.

(1) Sic. D'Assonleville a probablement ici, par inadvertance, écrit *Calais* au lieu du *Havre*.

Lors me dit qu'il estoit vray, et que Dieu l'en avoit délivré, et que lui a osté plusieurs ses ennemis, et que aucunes fois elle dit à aucuns que, s'ilz voeuillent vivre, qu'ilz se gardent de prendre inimitié contre elle.

Voyant qu'elle entroit en ceste devise privée, je dis que j'entendois qu'il y avoit eu icy un ambassadeur de la royne d'Escosse, lequel avoit parlé à elle et qui alloit en France, et que entendois qu'il alloit pour moiennner, ou nom de sa maistresse, la reddition dudit Callaix.

Me dit qu'il estoit vray, et qu'il retourneroit par Angleterre.

Dis davantage qu'il estoit bien vraisemblable que le prince de Condé et admiral Chastillon lui avoient promis de faire rendre (moiennant ce secours) ledit Callaix.

A cela elle me dit qu'elle tenoit Havre, et qu'elle ne le renderoit poinct, mais le garderoit pour le roy, sans respondre aultrement si les susdicts l'avoient promis ou poinct, combien que itérativement je mis ledit propos en avant; mais toujours respondoit qu'elle le garderoit audiet roy, et qu'elle y envoyroit gens et munitions.

Je dis que j'entendois ledit Havre de grande conséquence pour Paris et toute Normandie.

A quoy respondit qu'il estoit vray, et qu'elle garderoit bien quelcun de passer par là, sans voire c'estoit de sa volonté; et le répétit deux ou trois fois.

Je répliquay que on disoit que la royne mère ne vouloit absolument entendre à ladicte reddition.

Et elle dit que aussi ne feroit-elle à sortir dudit Havre, sans avoir ledit Callaix, et qu'elle m'asseuroit sa foy que, tant que Elisabeth fût royne d'Angleterre, elle ne feroit appoinctement qui lui fût honteux ni à son royaume.

Et sur ce ne parlay plus de ce propos.

Lors retournant à la matière subjecte, me dit que j'exposerois le lendemain, si faire se pouvoit, ou le jour suyvant, ma charge à sondict conseil, et qu'elle commanderoit de donner

ordre à ces inconvéniens, et que en son endroit elle vouloit tenir lesdicts entrecours, sans faillir, et le commanderoit ainsi à son conseil.

Et sur ce poinct prins congié. Lors ledict Cicille parla un mot à elle; quoy faict, me pria de donner par escript ausdicts de son conseil mes pétitions, ce que promis faire. Et ainsi me fit conduire par ledict millord chambellain.

Le lundy, 5^e dudict mois, pour l'empeschement que eult ledict conseil pour la despesche des commissaires que l'on dit qu'ilz doivent envoyer audict Havre, assavoir conte de Pennebroucq et quelques aultres, avec gens, ne fus mandé.

Et le mesme jour, le prothonotaire Fouaiz (1), ambassadeur de France, assisté du S^r de Pallézeau, l'un des hostaigés de France, est venu à visiter l'évesque d'Aquila, ambassadeur de Sa Majesté, et moi, comme ilz disoient, où furent tenuz divers propos de toutes choses qui passoient. Et entre aultres fut tenu propos par lui que ceste division de France n'estoit du tout procédée pour la religion, mais qu'il y avoit de la passion meslée beaucoup; néantmoins que le prince de Condé n'avoit de riens plus esté esmeu que de ladicte religion, en laquelle il est si fiché que pour riens ne s'en départira. Le mesmes de l'admiral Chastillon et S^r d'Andelot: ce qu'ilz montrarent bien, assavoir, le dernier, du temps du roy Henry, quant il le voulut faire aller à la messe, et l'autre, quant une principalle dame de France, par la charge du roy François second, lui dit qu'il falloit faire un serment en formé, que le roy avoit conceu pour tous chevaliers, seigneurs, officiers, magistratz, de maintenir l'anchienne religion; que lors dit qu'il quieteroit plustost tous ses estatz, demandant seulement de se pouvoir rethirer de France avec ses biens, pour pouvoir vivre privéement en sa maison.

De là il parla de l'appoinctement faict entre le roy son maistre et les huguenotz, par l'occasion de quoy parlasmes de

(1) Foix.

Havre et Callaix, que lors il dit que la royne d'Angleterre ne s'abbusa point, et qu'elle n'auroit jamais par ce moyen Callaix; et si elle ne se départoit dudict Havre, elle avoit le plus grand tort du monde, et qu'ilz sçavoient bien moyen de le recouvrer; et que l'admiral et le vidame de Chartes ne lui avoient baillé ledict Havre, sinon pour seureté du prest, et pour par elle avoir un lieu où se rethirer, comme ilz lui maintiendroient : ajoustant ledict ambassadeur qu'il leur fâcroit trop que ceste femme, qui a si peu de puissance, forcea son roy à luy faire une telle chose contre sa volonté, et qu'il en fault aultre qu'elle.

On dit encoires qu'il estoit couru un bruit que Callaix se metteroit en main séquestre du roy catholique. Lors ledict ambassadeur dit que cela bien, et qu'il n'y a chose que son prince ne fait pour le Roy, et qu'il croit qu'il n'a mieulx ami auquel se pourroit mieulx confier, mais encoires qu'il lui samble que on ne le voudroit pas faire, pour point estre veu avoir esté forcé par une si petite puissance.

L'ambassadeur de Sa Majesté m'a dit que celluy de France lui dit lors en l'oreille que nullement et absolument ilz ne renderoient Callaix; bien avoit-il charge de offrir à la royne luy payer quelque bonne somme pour ses fraiz, et pour seureté de lui délivrer deux nouveaux hostagiers.

Ledict ambassadeur du Roy m'a dit avoir entendu de Edinton (1) (si j'ay bonne mémoire) que l'ambassadeur de ceste royne en France lui a escript que ledict admiral lui avoit dit les François rendroient bien Callaix, s'ilz n'en estoient empeschez par le roy catholique : ce qu'ilz font pour rendre le Roy nostre maistre partout envieux.

Après furent tenez propos sur la réformation nécessaire en l'Eglise. Et ledict Fouaiz est l'un des conseillers de la cour de parlement, qui fut prins du temps du roy Henry, quant cinq

(1) Le lord Lethington, principal secrétaire d'État de la reine d'Écosse.

conseillers de ladict court furent prins comme suspectz d'hérésies, pour avoir trop favorisé en leurs opinions les séctaires de France; et fait abjuration.

Le mardy vi^e, la royne me manda que j'aurois, aux deux heures aprez disner, audience au conseil : depuis tost aprez, me fut contremandé que, pour les empeschemens du parlement, on prioit que j'attendisse jusques à quatre heures. A laquelle heure me trouvoy en court; mais vint incontinent ledict chambellain s'excuser comment, à ceste heure-là, les seigneurs du conseil estoient empeschez audiet parlement pour achever le tout, et n'en pouvoient sortir qu'il ne fût vii heures du soir; me supplioit que [ne] le prins de mauvaïse part, et qu'il estoit bien marry, et, si ne fusse venu si tost, la royne eüst contremandé. Vint illec en ce poinct l'admiral Clinton, lequel je saluay, et m'entretint quelque temps, pendant que ledict chambellain envoia derechief à veoir si ces seigneurs pourroient avoir bientost fait; mais enfin me vint derechief faire les excuses susdictes, et prier de me vouloir pardonner, et que ce seroit pour le lendemain, entre iii et iiii heures aprez midy. Et ainsi me renvoyarent ces seigneurs, aprez que j'eusse receu lesdictes excuses.

Le mercredi, 7^e dudict mois, à quatre heures aprez midy, me trouvoy en court. Et si tost que fus arrivé, me vint recevoir ledict millord chambellain, et me dit que les aultres seigneurs, qui sortoient de la presche, viendroient, comme ilz firent. Et ainsi, pour l'honneur du Roy, me firent entrer le premier en la chambre de conseil, comme me donnarent le premier lieu, dont m'excusay quelque fois; néantmoins, comme persistarent, et dirent qu'ilz sçavoient bien ce qui estoit deu à un ambassadeur de tel roy, je obéys. Et furent audiet conseil le garde des seaulx, le duc de Nordfock, marquis de Nortantom, comtes d'Arondel, d'Arby, Bethford, millordz Robert Dudeley, Hauwart, grand chambellain, le commis du marquis de Vincestre, trésorier, le chancelier de Lanclastre, docteurs Wouton, Maszon, Pietre et

Fragmarton, secrétaire Cicel et quelques aultres ; où j'exposay derechief, particulièrement et par ordre, ce que j'avois dit à ladicte dame royne, avec aucuns aultres griefz généraulx que j'avois entendus icy de nouveau estre encoires inféré aux nostres, dont par les requestes des estatz de ce país n'estoit faicte aucune mention : leur remonstrans tousjours combien il emportoit à bonne amitié et entretènement du traphicq mutuel, que les loix et statuz fussent justes et égualx, et pourquoy ne convenoit que les nostres fussent de pire condition que les Anglois, qui devoient recevoir mesmes loix qui donnoient aux aultres, selon le droit divin, humain et naturel ; démontrant manifestement que ce que demandoie estoit fondé oudict droit, comme aussi és propres traictez de paix et entrecours, et que plusieurs fois le remède avoit esté promis, mais l'effect ne s'en estoit ensuyvi, pour cause que la punition n'avoit esté faicte des contreventeurs, etc. : le tout avec la plus grande gravité et poix de sentence, accompagné de modestie, que je pus ; déclarant tousjours que à Sa Majesté Royale ne tiendroit et n'avoit tenu que lesdicts entrecours ne fussent observez, mais que les griefz estoient intollérables, et que la patience des pauvres subjectz de par delà estoit vaincue des dommaiges et oppressions qu'ilz souffroient continuellement, comme encoires ce mesme jour estoient venuz à plainte aucuns marchans et maronniers des País-Bas et Flandres, qui avoient esté destroussez aux costes d'Angleterre. A quoy je requérois que de bonne sorte, et comme la sincérité d'amitié désire, il y fût remédié, leur donnant à ces fins un escript où tout ce que avois dit, ensamble les griefz que les subjectz en général des País-Bas souffroient, estoient contenuz, chacun desquelz je requérois qu'ilz vouldissent bien examiner, et qu'ilz les trouveroient véritables ; et quant aux tortz des particuliers, que cela se pourroit veoir aprez.

Ma proposition et remonstrance achevée, qui dura quasi une heure, lesdicts seigneurs me dirent qu'ilz adviseroient de conclure par ensamble pour me donner responce. Et ce faict, culx

retirez en ladicte chambre à part, comme je feis d'un costé, où ledict chancellier de Lancastre me vint entretenir, advisarent de ma responce. Laquelle, aprez que chascun fut assiz au lieu et selon l'ordre que dessus, me dit ledict Ciel : que lesdicts seigneurs avoient oy ce que j'avois proposé de la part de Sa Majesté et de Son Altéze comme régente des Pais-Bas, et qu'ilz véoient plusieurs griefz proposez par les estatz de par delà, lesquelz ilz n'avoient jamais oy, et fault que cecy se face par la témérité et audace d'aucuns ministres et officiers, car la royne ny le conseil ne voudroient souffrir les subjectz de Sa Majesté Catholique estre ainsi mal traitez : à quoy ilz remédieroient diligamment. Et néantmoins, comme en mon proposé y avoit divers pointz et articles qui ne se povoient si tost wider, et que ce jour solennel de Pasques aprouchoit, qu'il falloît abstenir d'affaires civilz et vacquer à penser de sa conscience, comme ilz ont de coustumme audiet royaume, me requéroient vouloir avoir la patience jusques la sepmaine de Pasques prochaine ; que ce pendant feroient venir et examiner par aucuns seigneurs de conseil mesdictes remonstrances, pour en faire rapport : me promectant récompenser ce peu de délay nécessaire pour ceste solennité, par la diligence et bonne expédition qu'ilz me feroient.

A quoy je dis que j'entendois très-bien que ceste solennité de Pasques ne permectoit vacquer à ces choses civiles, pour estre le temps ordonné à penser chacun de sa conscience, et que en nostre pais le mesme se faisoit : pour ceste cause, attenderois la fin de ladicte sepmaine de Pasques ; néantmoins, pour ce que la chose requeroit célérité, et que'estois chargé de poursuyvir bonne et briefve expédition, pour estre chose qui emportoit beaucoup les subjectz de l'un et l'autre prince, et spécialement ceulx qui estoient mal traitez, tenuz et arrestez, que requerois qu'il n'y eüst faulte, et que cependant le tout fût examiné par lesdicts députez, pour gagner aultant de temps, et qu'il leur pleust par aprez compenser ce délay

par bonne et fructueuse récompense, comme ilz promectoyent; néanmoins, pour ce que j'avois receu lettres des bourgmaistres, eschevins et conseil d'Anvers, qui me requéroient de faire instance vers la royne et Leurs Seigneuries pour relaxer le batteau chargé d'allun, qui estoit présentement détenu à Havre de Grâce, appartenant à un nommé Christophe Pruyme, borgeois, marchant et trésorier d'Anvers, auquel allun Sa Majesté a son droit, et que la détention ultérieure dudict allun est dommaigeable à plusieurs artisans qui en ont de besoing pour leurs artifices, que ladicte dame royne ordonna incontinent (veu que ledict Havre est en sa puissance, comme elle m'avoit déclaré dimence derrenier) de le mettre à liberté, sans accommoder son port à telz voleurs et pirates comme est la Gambe de bois qu'il l'a prins, selon que par les traictes n'est loisible de faire.

A quoy lesdicts seigneurs, par la bouche dudict Ciel, me donnèrent responce que jà Sa Majesté Réginnalle y avoit donné ordre ad ce que le conte de Varych, son lieutenant audict Havre, ne souffrit sortir ledict allun, ne en emporter quelque chose; et quant au principal, que on estoit pour congnoistre à qui est ledict allun, ce que ne s'est peu faire si tost, mais qu'il se fera, et que de ce leur donnasse un mémoire; ce que promis faire, et depuis ay faict.

Leur parlay aussi d'une chose que monsieur l'ambassadeur (qui ne povoit illec venir pour son mal de gouste) m'avoit requis leur dire de sa part, pour une navire hespaignolle, chargée de vin, d'huile de ballaine, orange et aultre chose, où y avoit aussi bonne somme d'argent; laquelle avoit esté destroussée par aucuns Angloix, aprez de la rommaine coste d'Angleterre, entre Dovre et Callaix, et deux desdictz Hespaignolz tuez, depuis avoir esté forcez de mectre voile à bas; la moitié d'iceulx mis en un bottequin en terre, et ledict batteau mené à Dieppe ou Havre: exagérant ceste cruauté et estrange fahon de faire le plus que pavois. Sur quoy me dirent qu'ilz

feroient la raison, aprez qu'ilz auroient veu les requestes et information.

Et ce fait, fus conduit par ledict chambellain en la manière accoustummée.

Depuis ce temps, j'ay envoyé un escript à ceulx du conseil, pour la restitution dudict navire chargé d'alluns : sur quoy me fut donné responce par escript, et moy depuis ay fait une réplique, et par aprez eulx une duplicque, comme le tout est mis par escript.

De quoy j'ay adverty Son Altèze par lettre du 13^{me} d'apvril, qui a envoyé lettres à l'ambassadeur ordinaire et à moy, avec lettres à la royne, pour faire quelque office davantaige.

Le 17^{me} dudict mois, j'escrivis derechief à Son Altèze.

Je demanday derechief audience à la royne le jour de Saint-George, 23^{me} d'apvril, qui me fut accordé : où traictay, en présence de Sa Majesté, les poinctz et choses particulières que j'ay escriptes à Son Altèze, par mes lettres du 24^{me} dudict mois, bien et amplement.

Le 27^{me} dudict mois, fus adverty par ceulx du conseil que la response à mon escript, pour ma charge principale, estoit fait en anglois, mais, comme il la me convenoit faire faire en françois, qu'ilz me prioient d'avoir un petit de patience jusques à vendredy, que lors me seroit donnée audience. Je déclaray que je serois prest pour ledict jour, néantmoins que je priois que ladicte response me fût donnée plus tost, pour la visiter devant que aller vers eulx, pour plus avancher l'affaire : ce que me promirent faire, s'il estoit possible.

Le 30^{me} dudict mois, me fut envoyée par escript icelle response, et me dit que, le 4^{me} du mois suyvant, je pourrois communiquer avec ceulx du conseil icy : dont fuz conten. Et à la mesme heure, ledict seigneur évesque et moy fismes lecture d'icelluy, et advisasmes en envoyer le double à Madame (1),

(1) La duchesse de Parme.

avec de celluy que j'avois présenté : ce que fut fait le lendemain, premier de may, que lors j'escrifs à Son Altèze de tout; et ce pendant feis la réplique.

Ledict 4^{me} jour, sur ce que j'envoyay demander l'heure de l'audiencce, me priarent vouloir attendre jusques vi^{me}, pour les empeschemens dudict conseil.

Le joeudy, vi^{me} dudict mois, à l'aprez-disner, ledict seigneur de la Quadra et moy nous trouvâmes au conseil, où estoient le garde des seaulx, duc de Nortfolk, conte de Pennebrouck, l'admiral, millord Robert, le contrerolleur Wouton, Masson et Cicel, où exposay la cause de nostre venue estre pour leur déclairer comment avois veu l'escript que la royne m'avoit envoyé, et communiqué icelluy par ensamble. Sur quoy leur dis de bouche sommièrement le substancial de ce que contenoit icelluy, et ce fait, leur délivray l'escript, les requérant que Sa Majesté vouldist me donner la responce la milieure et plus briefve qu'elle pourroit, pour m'en retourner, selon que estois chargé.

En oultre, leur avons exhibé quelques doléances particulières, affin d'y donner ordre, actendu mesmes qu'ilz disoient n'en sçavoir aucunes, et offroient de faire bonne et briefve justice, en leur donnant la déclaration d'icelles plainetes, dont aussy j'envoye le double à Vostre Altèze.

Sur quoy receurent lesdiets escriptz et pièches, et promirent le tout visiter, et donner bonne et briefve response.

En aprez, lui parlasmes de la navire des alluns, appartenante à Christophre Proemen, leur déclairant comment, pendant considération qu'ilz persistoient tousjours que la royne n'avoit jurisdiction oudict Havre, et qu'elle avoit offert, de bouche et par escript, que, sy le roy de France ordonnoit à Beauvois, le Pied de bois, et aultres de rendre ladicte navire, elle le feroit exécuter réaulment et de fait, pour ne laisser riens inexpérimenté, on avoit tenté le chemin dudict seigneur roy de France, qui avoit ordonné très-expressément, une fois

pour tout, audiet de Beauvois, incontinent et sur-le-champ, sans ultérieur délay, de restituer lesdicts navire et aluns, à peine de s'en prendre à luy, comme il apparissoit par les lettres que avions et dont leur présentions copie auctentique, et puis-que ledict Beauvois estoit en ceste ville, qu'ilz permissent lesdictes lettres luy estre insinuées deuemment, pour faire note de sa responce; et au surplus, actendu qu'il leur apparissoit de l'ordonnance et volonté d'icelluy seigneur roy de France, qu'ilz ordonnassent au comte de Warvich, lieutenant général de la royne audiet Havre, de permectre que ledict Proemen, ou ses facteurs, peussent transporter et emmener lesdicts navire et alluns hors dudiet Havre, mesmement qu'il luy feit faire assistance, et exécuter l'ordonnance dudiet roy, comme estoit promis, considéré aussy les traitez d'entrecours, pour, par l'une ou l'autre voye que miculx sembleroit convenir, faire effectuer ce que estoit requis et ordonné; luy délivrant à ces fins les lettres itératives que Son Altèze en escripvoit à la royne, avec ladiete copie auctentique de celles de France.

Sur quoy respondirent que l'on pourroit faire insinuer audict Beauvois icelles lettres, pour faire note de sa responce, et que au surplus ilz communiqueroient et feroient rapport de tout à la royne, pour le nous faire entendre.

Le 8^{me} dudict mois, advertis madicte dame de ce que dessus, lui envoyant copie de ladiete réplique, ensamble de toutes aultres occurrences, comme escripvis aussi aux aultres seigneurs.

Le 11^{me} dudict mois, receuz lettres de Son Altèze, de monseigneur le cardinal (1) et aultres.

Le 15^{me}, escripvis lettres à madicte dame et aultres seigneurs de ce qu'il passoit icy.

Le 17^{me} dudict mois, receuz lettres de Son Altèze, avec lettres qu'elle envoyoit pour la royne. Suyvant quoy, avons de-

(1) De Granvelle.

mandé audience, laquelle, pour empeschement de la royne, fut remise au jocudy, 19^{me} dudict mois.

Ledict jour, icelluy S^r ambassadeur ordinaire et moy nous trouvasmes vers la royne. A laquelle déclairay que, suyvant ce qu'il lui avoit pleust me dire le 25^{me} du mois passé, la dernière fois qu'elle me donna audience, que je fissé entendre au Roy et à madame la ducesse de Parme, comme ministre du Roy, sçavoir est comme régente et gouvernante générale des Païs-Bas de Sa Majesté, la bonne volonté, affection et désir singulier que ladicte royne avoit, non-seulement à l'entretènement de bonne amitié, voisinance et maintenance des entrecours, mais aussi à l'augmentation d'iceulx, comme estoit contenu en sondict escript, je l'avoie faict entendre par delà, mesmes envoyé l'escript qu'il lui avoit pleust me faire donner par ceulx de son conseil, en responce de celui que lui avoit présenté ou nom de Sa Majesté Royale : sur quoy ladicte dame m'avoit mandé de me trouver vers Sadiete Majesté, pour la remerchier de la bonne et bénigne audience qu'il lui avoit pleust me donner en l'exposition de la charge pour laquelle j'estois venu devers elle, comme aussi se devoit attendre de Sa Majesté, se faisant mon envoy à si bon effect : par quoy déclairoye à Sa Majesté le grand plaisir que Sadiete Altèze, ou nom que dessus, en avoit receu, et l'en remerciois bien humblement de sa part; et combien que Son Altèze se confie bien que les premier et derrenier escriptz que j'ay donné à messieurs de son conseil ces jours passez, seront veuz et examinez selon que la mutuelle alliance, observance des anchiens traitez, honnesteté et la raison le requéroient, toutesfois, comme les plainetes des subjectz de par delà continuent, pour les griefz que journellement ilz reçoivent par deçà, icelle dame est meue de retourner derechief à prier affectueusement Sadiete Majesté de vouloir adviser sur mon retour, et que ce puist estre avec si bonne et raisonnable responce que Sa Majesté Royale en puist recevoir satisfaction, et les subjectz de par delà contentement, sans

qu'ilz viennent ultérieurement à dolléances, s'observant esgalité entre eulx et ceulx de ce royaume; ne permectant par elle que iceulx subjectz du Roy soient aultrement traictez par deçà, qu'elle voudroit que les siens fussent par delà.

Et ad ces fins lui présentois les lettres de Sadicte Altèze, lesquelles elle ouvrit et leut en ma présence, me déclarant que Vostre Altèze luy escripvoit en substance le mesmes que luy avoie dict; m'assurant derechief que jamais elle ne romperoit les traictiez avec le Roy, et qu'elle les voudroit perpétuer, comme utilz à leurs personnes et subjectz; et quant à la responce que je demandoy, qu'elle estoit preste et se mectoit au net, me la feroit partant incontinent délivrer, et espéroit que je la trouveroys telle que le Roy et Vostre Altèze auriez cause de contentement.

Luy dis alors que je luy en baisois les mains; aussy ne doubtois qu'elle et les seigneurs de son conseil n'eussent trouvé ce que j'avoie, ou nom de Sa Majesté et Vostre Altèze, demandé, estre tant juste et fondé si manifestement aux traictiez, qu'il n'y avoit aucune difficulté, en donnant ordre que les subjectz de Sa Majesté fussent ainsy traictez par deçà comme elle désireroit que les siens fussent par delà; et que les traictiez fussent maintenuz, ensamble la justice et égalité administrée d'un party et d'autre.

A quoy me dict que ainsy elle l'entendoit, et que la responce contenoit tout dont je seroye bien satisfait.

Je luy dis aussy que j'avoie donné quelques requestes particulières sur aucuns notables tortz et injustices que les nostres avoient souffert par deçà, pour y estre pourveu, comme m'avoit esté promis par les seigneurs de son conseil.

Elle me dict que tout cela estoit aussi expédié.

En outre, luy demandoie s'il avoit aussy esté pourveu pour le faict des alluns, quy estoit un point que j'avoie particulièrement traictié avec Sa Majesté et ceulx de son conseil, d'autant plus que Havre estoit du tout maintenant en son obéys-

sance, et qu'elle y exerçoit jurisdiction; mesmement, que entendions les François estre mis hors.

Elle dict que non, et qu'elle tenoit les contractz qu'elle avoit avec l'admiral.

Lors ledict seigneur révérendissime répliqua qu'elle avoit bien fait ammener en Angleterre, pour en faire justice, les François quy avoient voullu tuer le comte de Warvich, son lieutenant illec.

Elle respondit que cela avoit esté du consentement dudict admiral.

Et voyans que ne pouvions avoir aultre chose d'elle, dismes que parlerions de cela et du surplus plus particulièrement avec les seigneurs de son conseil : ce qu'elle accorda.

Le lendemain au soir, l'un des clereqz du conseil m'apporta la duplique desdicts du conseil, dont j'envoye la copie à Vostre Altèze, avec quelques despeschés qu'ilz avoient ordonné pour le capitaine Hocquebeghe à millord Cobbam, capitaine des cinq portz, pour mettre en exécution la sentence de l'admiral, rendue passé vi ans; item pour relaxer la navire de Dordrech, prise par représailles, avec dommaiges et intérestz; item pour païer le relicqua du bled d'un nommé Diego Guemès, que on luy a prins l'hiver dernier : déclarant que pour les autres affaires le juge de l'admiralité estoit chargé d'y donner ordre promptement. Ce que monseigneur l'ambassadeur et moy ferons poursuyvir.

Touchant ladicte navire des alluns, ilz nous ont envoyé la belle ordonnance dont j'ay envoyé le double à Vostre Altèze; de laquelle toutesfois n'entendons nous contenter, mais remonstrerons, la première fois que yrons au conseil, combien c'est contre toute justice de remettre l'exécution d'une ordonnance à la volonté de celui qui y prétend intérêt, et comment cela est contre ce que la royne, et de bouche et par escript, nous a promis aussy de faire mettre en exécution ce que le roy de France ordonneroit, dont luy avons fait ap-

paroir, et en envoye présentement le double aussy à Vostre Altèze.

Le xxv^{me} oudict an (1), en la présence de don Alvaro de la Quadra, ambassadeur, je me trouvoy vers le conseil, où estoient millord chancelier, admiral, chambellan, viche-chambellan, contrerolleur, chancelier de Lancastre, les conseillers Pietre, Mazçon, Wouton, Cicel et aultres. Ausquelz je déclaray, en latin (comme ilz me requirent et avoie faict la dernière fois), d'avoir veü leur escript servy en forme de duplicque; et combien qu'il y ayt plussieurs poinctz ausquelz y auroit matière de donner par escript bonne et pertinente solution par forme de triplicque, toutesfois, comme en telle charge et légation, pour l'auctorité du prince, il ne convient multiplier iceulx escriptz, et que les principalles conjunctures et négoes se traictent mieulx en présence que par lesdicts escriptz, avec ce que suis chargé haster mon retour, n'ay trouvé convenir d'entrer en ultérieures disputes par escript; mais bien, considérant le poix de la matière, et combien il emporte à nos princes et roix, aussi au bien des subjectz et tranquillité publique, que cestuy affaire soit bien entendu, il m'a samblé pour mon office, et affin qu'ilz ne sçachent plus riens désirer de moy, de faire encoires cestuy debvoir, affin que nous sçachons en quelle chose nous convenons, et en quelle chose nous demurerons en débat. Et ad ces fins leur répétay en brief le sommaire de ce que leur avoie remonstré et qu'ilz m'avoient donné pour response, avec ce quy avoit esté répliqué et duplicqué, et spécialement leur donnay verbalement response aux derniers objectz de leur duplicque.

Et aprez tout ce que dessus reprins et résumié, et que vins aux responses particullières aux principaulx articles de leur dictie duplicque, premièrement ad ce qu'ilz disoient que leur avoie déclaré n'avoir charge d'entrer en dispute ou conférence

(1) Sic.

avec eulx, leur respondi que cela estoit expressément limité touchant la particularité de leurs impositions et charges mises sur les nostres, assavoir pour le faict de pondaige, ancrage et autres samblables droix et exactions qu'ilz lièvent en Angleterre, sur quoy par ci-devant avoient esté tenues plussieurs communications et journées, tant à Bourbourg, Gravelingues que aultre part, que je seavoie estre choses quy pouvoient tomber en congnoissance de cause et de plus longue dispute, où ne voulois entrer; mais que je demaïdoie prompte restitution et restablissement des choses et griefz quy estoient si notoires et manifestes contre lesdicts traictiez qu'elles ne se pouvoient dénier, si comme les licences qu'il convenoit prendre, contre la liberté du traphique, l'interdiction du transport entièrement de toutes marchandises de ce royaume sans ladicte licence, les interdictions d'amener manufactures de noz pays, l'édiet sur le faict des navires, les insupportables impositions sur les drapz, sur les laisnes, sur l'estaing, et aultres charges plus amplement déclarées ès escriptz, qui sont choses plus griefves que le pondaige et qui sont faictes depuis dix ans; et outre, que toutes aultres ordonnances préjudiciables aux nostres fuissent ostées, et tous les biens robbez et déprécez promptement restituez, ensamble ordre mis que le samblable ne se fait plus : ouquel cas on ne dényoit de communiquer pour l'outre plus, s'il plaisoit aux princes.

Mais, considérant ces choses sy griefves, lesquelles ne souffrent aucun délai, et le peu de prouffict que ordinairement vient de telles communications, comme il s'est veu par le recez de Bourbourg et aultres plussieurs diettes, avec ce que ouvertement le Roy déclare n'estre délibéré de les comporter, comme aussy nullement ne le pouvent endurer ses subjectz, il n'est besoing d'aultre communication tant que cela soit furny; ainchois, à la doléance de Sa Majesté, et veu que par confession de ceulx dudict conseil et leurs propres escriptz il appert que ces choses sont faictes, mesmement qu'ilz veulent

soustenir de pouvoir justement ce faire, n'est besoing ultérieurement sur cela prendre fatigue et travail de communiquer.

Selon quoy, l'article de communication et diette, quant aucun se plaindra de force, violence, dénégation de justice et exaction indeue, se doit entendre avec ce que mon envoy et légation sur ces poinetz peult estre prins et entendu pour communication, veu que je monstre toutes les choses susdictes estre directement et formellement contraires au premier article, non-seulement de l'entrecours, mais des traictiez de paix et estroicte alliance, comme il appert par la lecture d'iceulx, dont j'offroy faire prompte foy : de manière que de dénier cela, est dénier les principes et fondemens de toutes choses et de ceste présente négociation.

Avec ce que, pour l'impugnité quy se fait contre les déprédateurs, à tout boult de champ on pille et robbe les marchans sur ces costes d'Angleterre : car ou on ne rend, ou, sy on rend, non tout; sy tout, il fault composer avec officiers et déprédateurs; sy la chose est sy claire que on ne compose, il fault paier les despens; encoires, sy on ne paie les despens, les marchans perdent temps, et sont affligez de dommages. De sorte que de toutes pars l'impugnité demeure aux larrons, et la ruyne aux subjectz du Roy.

Au regard de l'égalité, dont ilz samblent ne se contenter, disant que un pays poeult avoir plus de privilèges que l'autre, pour les commoditez que l'on thire plus d'icellui que de l'autre, l'on respond (sans entrer en dispute quy a plus de prouffict et besoing de son compaignon, comme ilz samblent vouloir innuer (1), ce que l'on délaisse pour estre chose trop odieuse, combien toutesfois qu'ilz s'abusoient, de penser que les nostres thirassent plus de prouffict d'icy que eulx de nostre pays, mais demourant ès termes des traictiez fondez sur le prouffict commun, utilité, voisinance et nécessité des deux pays), je dis que

(1) *Innuer*, faire entendre.

L'égalité se doit garder entre les subjectz, c'est-à-dire entendant civilement et politiquement, que les traictiez d'entrecours se doibvent généralement observer d'un party et d'autre : car n'est riens plus juste que de souffrir la loy que l'on met à son compaignon, et de faire à aultruy ce qu'on voeult luy estre fait, quy est le sommaire de tous les droix divins et humains; non pas que, sy les Anglois ont quelque privilège particullier des princes par delà, dont ilz facent apparoir, qu'on leur voeulle oster, mais que aussy l'on garde de ce costé ce quy est promis aux nostres. Aultrement entendent bien que le contract d'entrecours ne poelt estre obligatoire seulement d'un costé.

La clause qu'ilz disent que par les traictiez sont excipez les status et ordonnances de chascun pays, il est tout notoire que cela s'entend selon la forme du droict des status et ordonnances des lieux, non contrarians aux conventions des traictiez publiques, ny à ce quy est expressément convenu entre les princes, comme aussy est de droict vulgaire que la clause générale ne derogue aux conventions et choses expresses et particullieres convenues au contraire.

Quant est du duc Philippes, n'y fait qu'il soit mort devant le traictié de l'an 1495, comme il est notoire qu'il mourut l'an 1465 (1), pour aultant que, auparavant sa mort, y avoit aussy eu quelques traictiez de paix et d'entrecours faitz entre les roix d'Angleterre et luy, et entre aultres estoit cellui de l'an 1446. Et pour aultant que l'on contrevenoit de ce costé à iceulx, deffendant d'apporter en ses pays les laines et filez d'Angleterre, il deffendit samblablement l'emport en ses pays des drapz d'Angleterre (2), dont de ce costé y eult grandes

(1) Erreur de d'Assonville. Philippe le Bon mourut le 15 juin 1467.

(2) Par une ordonnance du 26 octobre 1464, que nous avons publiée dans notre *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, II, 176.

plainctes. Pour à quoy remédier d'un costé et d'aultre, fut faict incontinent le traictié au contraire. Le mesmes de l'empereur Maximilian et de monseigneur l'archiduc, son filz. Le mesmes de l'empereur Charles le Quint, selon qu'il est déduict aux escriptz précédens. Et pour ce que lesdicts seigneurs du conseil dient ne se souvenir de l'ordonnance de l'Empereur faicte en l'an 1540, leur ay récité le sommaire de l'édict de Sa Majesté, et la cause moings urgente que celle ad présent, dont, s'ilz voeulent, leur sera donnée copie.

Touchant ce qu'ilz reprennent, que je suis mal informé de dire que, par-dessus les xiii sols viii deniers ou xix sols iii deniers que l'on prend pour un drap court et long, l'on paye le pondaige, je respondis que lesdicts seigneurs (à correction) ont mal entendu mon escript, où expressément est dict que non-seulement on paye le pondaige des drapz, quy seroit le xx^e denier, ce que pour un drap de vi livres porteroit 6 sols, et ainsy des aultres, mais qu'en ce lieu l'on prend des petitz drapz xiii sols viii deniers, des grandz xix sols iii deniers, qui revient non-seulement au xx^e, comme pour ledict pondaige, mais au vi^e ou vii^e denier du pris de la marchandise, comme se poeult veoir par la lecture de l'article que j'ay couché.

Comme aussy reprennent mal l'article faisant mention des drapz que les stilliartz (?) en villes maritimes transportent par delà : car je ne parle qu'ilz deffendent aux nostres d'accoustrer les drapz qu'ilz emmènent par licence où ilz voeulent, mais je dis qu'ilz deffendent ausdicts stilliartz d'accoustrer les drapz d'Angleterre en noz pays : en quoy on voit que je n'ay esté mal informé, mais que la chose a esté, à correction, mal entendue et mal reprise par la duplique.

Au regard de l'estaple des laines, on scait bien qu'il y a certains contractz et règles sur le faict de ladicte estaple; mais cela n'empesche de transporter par aultres marchans, subjectz du Roy ou non, les laines; au contraire, le transport en est expressément permis par iceulx entrecours, comme de toutes autres

marchandises, selon que se voit par les articles cy-dessus mentionnez. Par quoy je ne suis esté mal informé, comme dict est.

Touchant le poix, on veoit ouvertement que l'on a voulu pourveoir par le traictié de peser les marchandises ès lieux publiques, et non ès maisons domestiques.

Touchant les plainctes qu'ilz ont donné par escript, madame la ducesse de Parme m'a escript pour leur déclairer qu'elle fera incontinent prendre information là-dessus, pour, en cas qu'elles soient véritables, y remédier, m'ayant enchargé de leur déclairer que, soubz prétexte de telles plainctes par adventures incertaines, il ne convient de surceyr la restitution des choses sy manifestes.

Au surplus, quant est de l'extrait du recetz de Bourbourg, contenant de visiter les registres d'un pays et d'autre, et par là sçavoir quelles impositions sont deues de toute anchienneté, icellui, à correction, quant ad présent ne poeult servir pour remédier aux plainctes sy notoires que dessus, quy sont choses toutes aultres, plus griefves et importantes que celles que furent traictiées lors, quy estoit seulement sur aucuns tolles et péages qu'on disoit estre augmentez, avec ce que l'on entend que le chemin de visiter les registres a esté prins depuis ledict recetz, et que le président d'Utrecht, nommé Vanden Burg, est venu icy à cest effect (1), pour informer sur l'augmentation desdicts tolles et péages telz quy se prenoient lors, estans iceulx depuis augmentez, comme confessent lesdicts du conseil, pour par eulx avoir augmenté la presse des marchandises; mais aujourd'huy, estant tout le commerce entièrement osté et levé aux nostres (ainsy que dict est ès escriptz), l'inspection desdicts registres ne poeult de riens remédier.

Et combien que ce que j'ay remonstré, assavoir : que toutes

(1) C'était en 1545. Van der Burch (Adrien), alors conseiller de Brabant, n'avait pu obtenir de Henri VIII et de ses ministres qu'une communication très-insuffisante des pièces qu'il était chargé de vérifier, et on s'était refusé à lui en délivrer copie.

ces choses, du moins la plupart, selon que sont spécifiées sur la fin des répliques, sont notoirement contre lesdicts entrecours, offrant monstrer les articles desdits traictiez sur quoy ma pétition est fondée, et que la pluspart de ce que je dis des licences; interdictions, ordonnances et status sont confessées par les escriptz de la royne; conséquamment qu'il n'est besoing d'aultre communication, veu que le Roy déclaire ne povoir ne voulloir comporter ultérieurement ces servitudes, griefz et mauvais traictementz que l'on maintient povoir faire icy, et que l'on diet seulement n'estre choses nouvelles, toutesfois, puisque Sa Majesté Réginale me offre et requiert entrer en communication et se joindre ensamble pour adviser raisonnablement ce qu'il convient à la maintenance du commerce des subjectz des deux costez, pour faire une bonne et deue réformation des deux costez selon raison et équité, je ne fauldray d'en faire rapport à ladicte dame ducesse, pour le faire entendre à Sa Majesté Royale.

Et néantmoins, pour mieulx congnoistre leur intention sur ladicte communication, je désire entendre leur avis, par quelz personaiges ilz pensent communiquer ensamble, le lieu et en quel temps, pour, en cas que Sadicte Majesté Royale soit du mesme avis, povoir tant plus tost avancher l'affaire, et sy on n'entenderoit, pour wider mieulx de toutes difficultez, de faire quelques nouveaux traictiez, selon que les bien et prouffict de Leurs Majestés requéreroient: combien que, ad ces fins que, soubz prétexte de la communication par eulx requise, on ne pense le Roy debvoir surceyr les provisions qu'il trouvera convenir pour le bien de ses subjectz, et que on ne die de n'estre préadverty, je déclaire dèrechief, comme j'ay plussieurs et diverses fois fait, que j'ay charge expresse de dire à la royne, pour la conclusion et sommaire de toute madicte légation, que Sa Majesté n'entend les siens estre de picure condition que les Anglois, et ne vocult qu'ilz soient pis traictiez icy que les Anglois par delà, mais que également les traictiez

présens et advenir soient gardez et conservez, et qu'il regardera pourveoyr à l'indemnité des siens.

Sur quoy me dirent, aprez avoir communiqué ensemble, que c'estoit bien faict d'avoir plustôt tenu ceste communication de bouche que par escript; et quant à ce que j'alléguois qu'il y avoit deux sortes de plainctes, l'une dont par ci-devant on avoit faict débat, et quy povoient tomber en communication, aultres que estoient sy manifestes qu'elles n'avoient quelque difficulté, dont promptement je demandoie restitution, me respondoient que le tout estoit d'une nature : car, puisqu'ilz dényoient faire tort et injure aux subjectz du Roy, et qu'ils disoient user de leur droict, cela venoit aussi bien en communication que le premier, d'autant plus qu'ilz avoient aussy de grandz griefz et manifestes, entre aultres de ce qu'ilz ne povoient emporter des armes ny aluns hors de nostre pays, et qu'il convenoit faire droict sur tout ce qui se devoit faire par communication nouvelle, puisque je disoie n'avoir charge de communiquer; et quant à la forme de la communication, des personaiges, du lieu et du temps, que c'estoit chose qui deppendoit de la royne, à laquelle devoient sur cela communiquer.

A quoi je dis, quant au premier poinct, qu'ilz ne dényoient faire aux subjectz du Roy mon maistre ces choses dont je me plaindois, si comme qu'il faut obtenir de tout licence, et aultres tant de fois répétées, ouquel cas il faudroit vériffier, mais ilz soustiennent pouvoir ce faire, et moy au contraire, par les articles premiers de toutz traictiez de paix et entrecours, ce quy vault de communication, n'en estant besoing d'aultre, car le Roy déclaire qu'il ne le voeult consentir ny endurer : par quoy n'est besoing de prendre sur cela aultre travail ny labour, et est satisfait au traictié; et quand au second poinct, que la raison voeult qu'il en soit communiqué avec la royne, de laquelle j'attendray responce, leur priant que ce puist estre tost devant le parlement de la royne, quy devoit estre le tierch jour aprez, et aussy que suis chargé de mon retour.

Et pour aultant que, outre ma charge générale, j'ay eu quelque commandement particullier touchant la navire des alluns, saffrens, pastel et autres marchandises prises sur les [costes] d'Angleterre, et menées par les François à Hable-Noeuf, soubz l'obéyssance de la royne, pour en demander restitution selon les traictiez, dont j'ay envoyé les articles desdicts traictiez. Sur quoy ont passé quelques communications, et de bouche et par escript, jusques à là que la royne a dict ne le pouvoir faire, pour ce qu'elle n'avoit jurisdiction audict Havre, offrant que, sy le roy de France en ordonnoit quelque chose, le faire exécuter.

Et actendu que, depuis ce temps, les François ont esté mis hors, la royne y exerce jurisdiction, et, quant elle ne le feroit, que le roy de France a jà ordonnée la restitution dudict navire et alluns, estant le mesmes des autres, je persistoie en icelle restitution, déclarant que la responce que est donnée soubz condition : « pourveu que Beauvois y consente, etc. », est au dehors de la promesse de la royne, et est (en révérence parlant) contre justice, assavoir de remettre l'exécution d'une ordonnance de prince à la volonté de celui que a faict la prise ou pillage et quy a l'intérest, auquel est d'obéyr : par quoy je persiste comme dessus. Aultrement certes, pour estre chose que touche et au Roy et à ses subjectz, estant desréputation de Sa Majesté Royale de souffrir sy manifestes injures et pillages, et le peu de respect qu'on tient de ses requestes en choses sy notoires, Sa Majesté sera forcée par quelque moien de pourveoyr à l'indempnité de sesdicts subjectz et autres.

Sur quoy me dirent que, quant à cela, ilz croyoyent bien que ad présent il y avoit peu de François oudict Havre, et qu'il falloit que la royne feit droict aux parties : car le Sr de Beauvois, tant au nom de l'admiral de France, quy dict ceste marchandise luy appartenir et n'appartenir aux subjectz du Roy, s'y oppose; aussy, comme ledict admiral est subject du roy de France, cy-aprez ledict roy pourroit demander à la

royne restitution desdictes denrées, disant que c'est à ses subjectz; item, que les lettres que avons monstré n'estoient lettres d'icelluy roy, comme icelluy de Beauvois maintient, et que eulx-mesmes sçavent bien que le roy ne l'a signé, mesmement l'oseroient jurer, mais quelque aultre pour ledict roy: bien pensoient-ilz qu'elles estoient faictes de son sceu, et ne vouloient nyer le seing dudict L'Aubespine.

Il passa aprez aucunes particularitez et disputes; mais, pour n'estre de la présente matière, ne s'en escript icy riens. Et aprez avoir prins congié desdicts seigneurs, me rethiray avec ledict Sr ambassadeur.

Alors monseigneur l'ambassadeur dict que en matière de déprédation n'estoit question de faire procès, et qu'il en faisoit icy ainsy, et que c'estoit assez de monstrer que ces marchandises estoient prises sur les nostres, qu'il faut réintégrer les biens pillés sans procès. Et pour ce qu'en aultres choses nous alléguoient le droict de guerre, je demanday quy avoit publié ceste guerre, et sy pensoient que l'admiral de France le pouvoit faire contre mon roy, et davantaige, sy l'admiral avoit les subjectz de Sa Majesté pour ennemys, lesdits Anglois ne luy pouvoient assister ny le soustenir sans violer la paix et tous traictiez.

A cela ne sceurent que respondre.

Enfin leur fut dict qu'il n'y avoit nul péril du costé du roy de France, quy n'avoit guerré contre le Roy ny ses subjectz, comme il est notoire; qu'il y avoit mesmes déclaration: avec ce plustost on donneroit caution à la royne pour la value de la marchandise.

Lors dirent que c'estoyt un nouveau moien, qu'ilz y penseroient et donneroient response.

Ce que requis que fût briefvement et devant le parlement de la royne, sy faire se pouvoit.

A quoy dirent qu'ilz en parleroient à la royne.

Pour la fin, donnasmes aultres plussieures requestes pour

quelques arrestz et déprédations faictz à Dormuth d'un navire chargé de froment, et de cinq navires et deux heues prises à Havre, et pour la généralité des marchans, et pour estre deschargez jusques aujourd'huy de leurs obligations.

Sur quoy dirent que sur tout donneroient response.

Le 27^{me} dudict mois de may 1563, don Alvaro de la Quadra, ambassadeur ordinaire de Sa Majesté, et moy allasmes en court pour prendre mon congé de la royne. A laquelle je reprins sommièrement tout ce que je lui avois par cy-devant dit et déclaré, tant de bouche que par escript, et depuis aussi à son conseil mesmes : lui déclarant en oultre que, nonobstant la déclaration de vouloir entretenir et conserver les traictiez d'amitié et entrecours, néantmoins je ne pouvois avoir aucune bonne ny fructueuse responce sur les poinctz particuliers que j'avois demandé, sinon une offre de communication sur tout, sans aultre widenge; que je sçavois bien qu'il y pouvoit avoir quelque chose qui méritoit communication, comme le pondage, grundaige, scauvaige et quelques samblables charges que les Anglois dyent estre 50 ans devant le traictié de l'an 1493, mais aussi qu'il y avoit quelques poinctz si notoirement injustes et contre les propres traictiez, que ne pouvoient estre soutenuz ny différez, si on ne vouloit du tout en tout rumpre lesdicts traictiez, sicomme que la liberté de traphicquer est ainsi anéantie qu'il n'y a plus oudiet Angleterre quelque commerce de chose du monde, sans avoir congé et licence, laquelle il fault acheter bien et chèrement; si comme aussi l'édicte des navires tant de fois répété ès escriptz; aussi l'interdiction des manufactures et quelques aultres que j'ay donné par escript audicte conseil. Sur quoy je n'ay aultre responce d'eulx, sinon que c'est chose usitée en ce royaume : à quoy j'ay dit que non, et, qu'il fût ainsi, c'est contre les traictiez, voires contre le premier article de tous les traictiez, tant de paix que d'entrecours, dont je lui reprins la substance. En aprez je dis que on ne m'avoit fait restitution des navires arrestés,

prises, pillées et menées tant en Angleterre que à Havre, comme aussi y avoit plussieurs sentences de l'admiralité dont les subjectz du Roy ne povoient avoir exécution ; avec ce, quelques doléances qui aient esté faictes pour mectre quelque ordre sur les déprédations (dont tout le traphic de nostre país, non-seulement avec Angleterre, mais en tout le Midi et Occident, estoit perdu et ruyné), on n'en faisoit riens ; que ces choses n'estoient souffrables à personne, moins à un tel roy que le mien, et lequel lui estoit si bon amy ; que, si cela n'estoit remédié préallablement, je ne vois que le colloque fût d'aucun prouffiet, d'autant que ce n'estoit aucunement la volonté du Roy de l'endurer ny porter, commé lui avois jà diverses fois déclaré.

Lors elle me demanda si c'estoient les siens qui derroboient ; bien povoient-ils estre aucuns François qui se disoient Anglois.

Je lui dis que les François n'avoient derrobé, sinon durant ceste rébellion, lorsqu'ils s'estoient armé à Dieppe et Havre, mais que en Angleterre c'estoit à tout propos et en tout temps que ces volleries estoient commises ; que j'estimois bien que ce n'estoit du secu d'elle, mais qu'il falloit qu'il y eult du désordre et connivence des officiers avec les déprédateurs.

Sur quoy elle dit qu'il estoit bien difficile de garder tousjours la mer desdicts larrons, et que, quant elle en poelt avoir, elle les faict pendre ; mesmes, si elle seavoit que quelcun des siens, fût l'admiral, fût aultre de son conseil, qui souffrît ces larcins ou n'en fit justice, qu'elle le feroit pendre : trop bien elle pense qu'il y a quelques voleurs du costé de Irlande, mais que là elle y est mal obéye, et les faict cerceer pour les pendre, disant davantaige qu'il y a deux mois qu'elle avoit faict informer combien il y avoit de causes à l'admiralité des subjectz du Roy, et l'on ne trouva que une seule cause, commé elle me feroit dire par l'admiral Clinton. Et incontinent appella ledict admiral, lui demandant s'il n'estoit vray : quy fit responce que oy. Apres elle lui dit comment nous nous plaindions de ces lar-

recins et faulte de justice; quant à elle, n'entend nullement qu'on souffre telles choses, plustost qu'elle fera pendre ceulx quy en sont cause. Ledict admiral respondit qu'il faisoit bonne justice, disant davantaige, en voix lamentable, que par delà (1) on traite cruellement les subjectz de la royne, que c'est une pitié, tellement que l'on les tient, sans cause et raison et sans faire justice, deux ans en prison; qu'il a tous les jours plainetes si grandes qu'il n'est possible de plus; que, s'il n'estoit ainsi, il ne le voudroit dire.

Alors lui dis qu'il me devoit donner par escript qui estoient ceulx qui se plaindoient, affin de les porter par delà, affin que on en fit justice, comme je les avoie baillé aussi par escript; aultrement que, disant cela, il faisoit tort au Roy et à madame la ducesse de Parme et aux subjectz de par delà, de meetre après telles choses, en cas qu'il ne fût ainsi : par quoy persistois qu'il me les donna par escript, pour sçavoir s'il estoit ainsi; sinon, que j'en ferois rapport à mon retour, affin que on advertit la royne ce qu'il en estoit.

Il dit qu'il estoit vray.

Je dis donques qu'il les bailla par escript, comme j'avois baillées les plaintes de par delà par noms et surnoms; aultrement ne pouvois dissimuler cela, car ces choses et rapportz estoient cause de désordre.

Par ceste occasion, commencha à disputer avec ledict seigneur ambassadeur sur aucuns volleurs prisonniers, que la royne avoit relaxé à sa pétition : ce qu'il lui dénioit, mesmes disoit que ledict admiral en avoit relaxé par caution aucuns qui depuis avoient robbé et tué des subjectz du Roy. Et sur cela passa une dispute.

Tellement que, quelque temps aprez, rentrant en propos avec la royne, je continuay la plainete de ne avoir riens or-

(1) Aux Pays-Bas.

donné sur la restitution des choses pillées, soit à Havre, qui est en son obéissance, ou ailleurs.

Alors me répondit, quant à cela, qu'elle avoit ordonné au conseil que tout ce qui estoit prins, où que ce fût, me fût relaxé, et qu'il n'y auroit faulte, et davantaige que tout ce qui estoit notoire fût restitué; et quant à l'autre où il y a dispute, que on ne lui doibt dénier la communication.

Je lui dis que ne lui dénieis, mais que j'en advertiroye Vostre Altèze, pour le faire entendre au Roy, et que, pour faciliter ladicte communication, j'avois désiré de sçavoir les pointz dont je croiois ceulx de son conseil l'avoir adverty.

Elle me dit qu'il estoit vray, mais que, tant qu'elle sceût si le Roy vouloit entendre à ladicte communication, qu'il n'estoit besoing de cela; que le Roy pourroit dénommer et dire comment il voudroit négocier, et qui y employer, et que suyvant ce elle se rigleroit.

Je lui demanday si on ne feroit un traicté nouveau pour expliequer les difficultez et pourveoir à tout.

Dit que on adviseroit tout pour le mieulx.

Je lui dis que on avoit négocié par ey-devant à Bourg; que l'on pourroit prendre ce lieu, ou, si elle demandoit lieu neutre, que on pourroit à Cambray ou Chasteau en Cambrésis.

Elle dit lors en riant qu'elle pensoit avoir Callaix ce pendant, et que on y pourroit adviser.

Elle tint un propos à part avec ledict ambassadeur, touchant le mariage de la royne d'Escosse et du sien, comme depuis il m'a déclaré et a ledict ambassadeur adverti Sa Majesté.

En aprez, soy retournant vers moy, elle me dit qu'elle vouloit toute amitié avec le Roy; me prioit, selon les bons offices que j'avois tousjours faiet, et comme gentilhomme et homme de bien, que je fis le mieulx que je pouvois, et qu'elle désiroit toute amitié avec le Roy, et pourverroit de sa part à tous les inconveniens que lui avois dis.

Je déclairay, quant à mon debvoir et office, que je ne faudrois de le faire; quant à pourveoir aux inconvéniens, que ne doubtois de la volonté de Sa Majesté, mais que les officiers n'obéissent pas tousjours; que quelques-uns trouvent tant de goust au prouffiet qu'ilz font de cecy qu'ilz ne le pouvent délaissier, mais que une fois Sa Majesté prende la peine d'entendre la chose et en faire un chastoy et correction exemplaire; au regard de l'amitié du Roy, qu'elle se pavoit assurer qu'elle n'avoit prince qui lui fût plus amy de cœur que Sa Majesté, comme tous les bons conseilz qu'il lui avoit donné démonstroient bien l'affection qu'il lui avoit tousjours porté en tous ses affaires.

Ce qu'elle me confessa vray, et qu'elle l'estimoit tousjours ainsy trouver.

Luy dis que c'estoit de mesmes de ladicte dame ducesse et de tous les seigneurs et ministres qui estoient par delà, unanimement; mesmes que cest envoy de moy vers Sa Majesté estoit venu d'un zel et désir que l'on avoit de continuer avec elle, et pour ce regard oster les causes de difficulté qui venoient pour les traictemens susdicts.

A cela elle soubrioit, et me dit que je fisse ses fort bonnes recommandations à la bonne grâce de ladicte dame ducesse, et qu'elle lui prioit de tenir tousjours la main que l'amitié entre le Roy et elle demeura.

Je lui dis que ladicte dame portoit à cela un singulier désir; mesmes qu'elle, estant icy, eüst bien désiré de la veoir, mais comme son partement fut assez subit, elle n'eüst lors bonnement l'occasion.

Elle me dit qu'elle fut bien marrie qu'elle ne la vit, et, si elle eüst pensé d'estre sitost royne, comme elle fut depuis, qu'elle fût venue en court pour la veoir, car on dit beaucoup de bien de sa prudence.

Lors l'ambassadeur dit qu'elle avoit beaucoup des vertuz de Sa Majesté Réginale.

A quoy elle soubrit et disoit qu'elle sçavoit bien que ces vertuz lui failloient, et si elle ne fust esté royne par nature, que pour sa science on ne l'eust prins, comme on a faict ladicte dame, pour sa prudence, au gouvernement de par delà.

Je lui dis que, sans parler de Sa Majesté qui estoit présente, certainement ladicte dame ducesse avoit de singulières perfections, et beaucoup du naturel et des bonnes qualitez de la feue royne de Honguerie, dont le pourtraict estoit en la galerie où nous estions.

Elle dit que l'entendoit ainsi; mesmes que ladicte dame estoit singulière en reprendre et résumer les opinions en conseil : ce que je dis estre vray.

En aprez j'adjoustay que monseigneur le duc de Parme, son mari, estoit par delà (1) : ce qu'elle dit n'avoir encoires entendu, et me pria de faire aussi ses bonnes recommandations à sa souvenance.

Pour la fin, me recommanda tout l'affaire, et me pria bon voiaige, me donnant sa main à beiser, adjoustant qu'elle avoit ordonné à ceulx de son conseil de nous déclarer ce qu'il passa entre elle et les François pour le faict de Havre, affin que ledict seigneur ambassadeur le fit entendre au Roy, et moy à ladicte dame comme gouvernante, et que l'on peüst juger la nécessité qu'elle a de soy deffendre contre les François : nous priant d'aller audict conseil, où entendrions cela et aurions responcée de mon affaire.

A quoy dismes que le ferions volontiers, disant l'ambassadeur que la royne l'escripvit aussi au Roy : ce qu'elle dit qu'elle feroit particulièrement.

Et ainsi fusmes convoyé en la chambre de conseil par les chancellier, duc de Norfoeq, admiral et Hauwart, comme avions esté admené par eulx :

(1) Le duc Octave Farnèse était à Bruxelles depuis le mois de février de cette année.

Venez audiet conseil, en présence des susdicts, aussi du marquis de Nortantomp et de plusieurs aultres seigneurs du conseil dernièrement dénommez, nous dismes que la royne avoit désiré que venissions illec pour entendre responce, et aussi qu'elle vouloit que nous entendissions quelque chose de l'affaire de Havre.

Sur quoy Cicel me rendit expédition sur quelques requestes dernièrement données audiet conseil, assavoir touchant la navire détenue à Dortmund, les sept d'Anvers prises à Havre, et encoires une pour le parpayement d'un reste de bled qu'ilz avoient prins l'hyver passé. En aprez déclaira que on manderoit les costummiers, ausquelz on ordonneroit faire les descharges que noz marchans demandoient, comme aussi on ordonneroit que les estrangiers non commersans ny domiciliez ne fussent comprins ès assiettes.

Et pour ce qu'il ne parloit des navires de Havre, je dis que la royne nous avoit déclaré que toutes les navires prises et arrestées, fût en Angleterre ou en Normandie, me seroient relaxées.

Alors dit ledict Cicel que on le feroit ainsi, moieissant caution que on bailleroit au conte de Warvich, qu'il n'en seroit inquieté par aultres.

Je déclaray lors, puisqu'il falloit caution, qu'il valloit mieulx la bailler icy, et qu'ilz mandassent audiet conte d'avoir receu ladiete caution, et qu'ilz relaxassent lesdictes navires promptement.

Ce qu'il fut accordé par eulx, et que la caution se bailleroit à l'admiralité, assavoir : pour respondre de la marchandise, selon la prisée, où il appartendroit, et en descharger la royne, si mestier estoit. De mesmes fut accordé des navires chargées de saffren, de pastel et toutes aultres.

Ce faict, ledict Cicel nous proposa, par-devant ledict conseil, que ce que la royne désiroit que entendissions touchant les affaires de Havre, estoit pour nous advertir entièrement

comme la chose passoit, affin mesmes que l'ambassadeur ordinaire en peüst advertir le Roy, et moy le rapporter à Madame. Et commencha à réciter le traictié de paix du Chasteau en Cambresis, par lequel Callaix se devoit rendre à la royne en fin de huit ans, et pour seureté d'icelle donner hostagiers, avec condition que, si pendant ce temps se mouvoit guerre ou tentoit quelque chose, que la reddition se devoit faire promptement. Or, comme il est certain que le feu roy François et la royne d'Escosse, sa compaignie, avoient usurpé le titre et armes d'Angleterre, et publioient que à elle appartenoit le droit du royaume, commenchant par là assez à mouvoir guerre contre la royne, et à ces fins volloient les François mettre en subjection Escosse et occuper les fors contre les traictiez, les Escossois, pour deffendre leur liberté et patrie, la requirent de les assister contre lesdicts François : ce qu'elle a faict de telle sorte que les François sont sortis, et enfin que les choses sont esté pacifiées et traicté de paix faict à Lithe (1) entre les Anglois, François et Escossois, ratificatoire de celui dudict Cambresis, avec promesse de faire icellui ratifier par lesdicts roy et royne de France : ce que faict n'a esté, combien que lesdicts François en ayent esté divers fois requis. Qui plus est, ont derechief usurpé en France titre et armes d'Angleterre, à l'induction de ceulx de Guise, violans en cela derechief la paix : par quoy derechief deuyoient promptement rendre ledict Callaix. Et comme le prince de Condé et l'admiral de France et aultres prenoient les armes pour la protection du roy et deffence du royaume de France, ont requis ladicte royne leur vouloir prester secours, avec promesse qu'ilz luy feroient rendre Callaix; mesmes ceulx qui avoient Havre entre mains et estoient gouverneurs de ce lieu pour ledict roy, ont baillé à ladicte royne ledict Havre, avec permission de le tenir tant que Callaix leur fût rendu, fût ores qu'ilz feissent paix ou poinct. Par

(1) Leith. Le traité fut signé le 6 juillet 1560.

quoy ladicte royne à ce titre est fondée de le retenir, tant que le sien lui soit rendu. Ce non obstant, le conte rintgrave, le 21^e de ce mois, estant allentour dudict Havre avec v^m, que Allemans que piétons, et xv^e chevaux, envoya dire au conte de Varvick qu'il sortit ledict Havre; aultrement que, aprez les douze heures de midy du jour suyvant, il déclairoit guerre et feroit hostilité; ce non obstant, devant l'heure approchoit tousjours prez de la ville. Ce que voyant ceulx de dedens, sortirent environ mil hommes et l. chevaux, et commençarent ruer sur les aultres, de sorte qu'ilz en tuèrent m^e, prindrent prisonniers n^e, et lx. chevaux, sans les bleschés; et néantmoins ne sont esté tuez que xx Angloix, comme le gentilhomme que le conte de Varvich a envoyé a juré et déposé par serment, y ayant esté à tout cela présent.

Davantaige, peu paravant, le roy de France a faict armer plusieurs navires, et a prins quelques viii ou x navires de poissonniers angloises qu'ilz ont mené en France, et faict payer rançon aux prisonniers comme en guerre, déclarant par là assez de faict la guerre, sans l'avoir toutesfois publié aultrement, combien que le roy de France n'ait encoires donné responce à ce que l'ambassadeur de la royne lui a déclaré; ains seulement on a dit que l'on respondera à la royne.

Pour raison de quoy, la royne et tous les seigneurs de son royaume sont délibérez entièrement d'culx deffendre et employer leurs biens, honneur et personne pour deffendre ladicte ville, et résister aux forces des François. Dont la royne, pour l'amitié et confoedération qu'elle a au roy catholique, nous vouloit bien faire part, pour lui faire entendre, mesmes à moy pour le déclarer à madame de Parme, attendu que ceste guerre est plus prez des Païs-Bas; que, si en ce que dessus trouvions quelque chose à répliquer, estoient prestz nous en donner compte et satisfaction.

A cela nous dismes que estimions bien, comme le Roy estoit prince de paix, selon que tesmoingnoient bien ses actions, que

ceste division nouvelle de la chrestieneté en temps si périlleux lui desplairoit bien, et ferions respectivement rapport de cela, affin que Sa Majesté y fait ce qu'elle trouveroit convenir, combien qu'il seroit bon que la royne mesmes en advertit le Roy, comme elle nous avoit dit de faire.

Nous dirent davantaige, au partir, qu'ilz avoient mandé l'ambassadeur de France, pour expostuler avec lui et lui déclaire ce que dessus, trouvant ces fachons de faire de guerrier, devant la dénoncer, bien estranges.

Et comme sortismes, entra ledict ambassadeur avec deux des hostagiers, avec lesquelz eurent ces disputes. Sur quoy l'ambassadeur de France leur déclaire qu'il leur avoit assez déclaré que, si la royne ne rendoit ce qu'elle avoit forcément occupé, il regarderoit de le reprendre par force, avec aultres divers propos de bravade qu'ilz ont eu ensamble.

Quant est de la notoriété de contravention aux traictiez, je ne peu avoir desdicts du conseil aultre responce que contenu est en leur duplique, aussy que le tout se verroit par la communication et diette que on pourra tenir, s'il plaist au Roy d'y entendre.

Et ainsi prins congié de ceulx dudict conseil.

Le 29^e dudict mois, escripvis à Madame, et le premier de juing, me partis de Londres, et vins à Bruxelles le vi^e dudict mois, ayant, auparavant mon partement, eu derechief déclaration, par le secrétaire Cicel, qu'il n'y auroit nul empeschement en la restitution desdicts biens déprédeez.

(Minute de la main de d'Assonleville, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État : reg. *Négociations d'Angleterre*, t. III.)

NEUVIÈME SÉRIE.

CCLXI.

Lettre du duc Charles le-Hardi à l'archidiacre de Brabant, à Liège, afin qu'il établisse son siège à Louvain, conformément au traité conclu avec les Liégeois : 22 novembre 1469.

DE PAR LE DUC.

Très-chier et bien-amié, nous avons entendu, par l'advertissement que nous ont fait noz subjectz de nostre pays de Brabant demourans soubz l'éveschié de Liège, que, jà soit ce que par la dernière paix dudict Liège il ayt, entre aultres choses, esté ordonné et déclaré que le siège épiscopal de la justice spirituelle dudict Liège seroit tenu en nous villes de Louvain, Tricht et Namur (1), et que, en ensiévant et entretenant ladicte paix, révérend père en Dieu nostre très-chier

(1) Voy. la sentence prononcée par le duc contre le pays de Liège, le 18 novembre 1467, et acceptée par l'évêque, les gens d'Église et le peuple de la cité, dans notre *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, tome II, p. 437.

et très-amé frère et cousin l'évesque de Liège ait commis et ordonné en nostre ville de Louvain un official, pour illecq gouverner ladiete justice et faire droit à ung chacun de nous subjectz qui le requirent, toutesvoyes, sans ad ce avoir regard, vous vous efforciez de tenir ou faire tenir vostre siège en la cité de Liège et ailleurs que ès lieux ad ce ordonnez par ladiete paix, et journellement vexer et travailler nosdicts subjectz par citations et aultrement hors de nosdicts pays, jà soit ce qu'ilz ne y soyent tenuz de sortir jurisdiction, qui est à la grande foulle, intérêt et dommaige de nosdicts subjectz, et plus pouldroit estre, si pourveu n'y estoit. Pour quoy, très-chier et bien-amé, et que ne voullons nosdicts subjectz estre ainsy travelliez hors desdicts sièges ordonnez par ladiete paix, nous escripvons par-devers vous, adfin que d'ores en avant vous teniez vostre siège et judicature, à cause de vostre bénéfice et archidiacone, en nostre ville de Louvain, là où le siège principaul dudict éveschié se tient, selon le contenu dudict traictié de paix, sans attraire nosdicts subjectz hors de nosdicts pays; ou aultrement nous y pourverrons pour la présentacion (*sic*) de nostredict droit, et pour préserver nous subjectz de dommaige et travail, ainsi que y verrons la matière disposée et que faire se debvra par raison. Très-chier et bien-amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Bruxelles, le xxii^{me} jour de novembre anno LXIX.

Ainsi signé : HAUTAIN, et au doz : A nostre bien-amé l'archidiacre de Brabant, ou à son vicair en l'eglglise de Liège.

(Copie du xvi^{me} siècle, aux archives de l'abbaye de Parc : reg. *Varia*, fol. 86.)

CCLXII.

Lettre de Philippe le Beau aux échevins d'Arras, pour leur annoncer que la reine, sa femme, est accouchée d'un fils (1) : 24 février 1499 (1500, n. st.).

Très-chiers et bien-amez, nous vous signifions, pour vostre esjoyssment, que ce jourd'huy nostre très-chière et très-amée compaigne la royne est acouchié et délivré d'ung fils (2), parfait de tous membres, affin que en rendez grâces à Dieu, nostre Créateur, et luy prier que icelle nostre compaigne puist relever à joye et santé. Très-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Gand, le xxiiii^{me} de febvrier, l'an IIII^{me}XIX.

PHILE.

HANETON.

Suscription : A nous chiers et bien-amez les eschevyins de nostre ville d'Arras.

(Copie du ~~xvi~~^{xv}^{me} siècle, aux archives de l'abbaye de Parc : reg. *Varia*, fol. 225.)

(1) La même lettre dut être adressée aux autres villes principales des Pays-Bas.

(2) C'est ce prince qui fut depuis Charles-Quint.

CCLXIII.

*Relation des états généraux tenus à Malines au mois de
février 1512.*

A l'assemblée des estas au lieu de Malines, le xxiii^{me} jour de février, en présence de Monseigneur et de madame la régente et gouvernante (1), a esté faicte, de la part de l'Empereur et mondict seigneur, déclaration de deux pointz principaux (2). Le premier contient la commémoration des choses passées touchant la guerre de Gheldres; le second contient la déclaration de la qualité de l'affaire de Gheldres pour le temps présent.

Quant au premier, il est vray que Madame, saichant que ung pays qui a paix et justice doit prospérer, procura et conclud la paix de Cambray (3), laquelle fust jurée par messire Charles de Gheldres; et ensuyvant icelluy traicté, il rendit Wesp et Muyde en Hollande: mais ce ne fust pas sans difficulté, comme tesmoingneroit bien le conte de Carpy (4).

Et tantost après ladicte paix par luy jurée, il a voulu à luy le plat pays et territoire des villes que l'Empereur et Monseigneur tenoient en Gheldres, et n'a aucunement par luy esté accomplie ladicte paix, quant à la restitution des biens appar-

(1) L'archiduc Charles et l'archiduchesse Marguerite, sa tante.

(2) Ce fut M^e Gérard de Pleine, seigneur de la Roche, qui porta la parole au nom de la régente, suivant le *Rootboeck* des états de Brabant, conservé aux Archives du royaume.

(3) Du 10 décembre 1508.

(4) Alberto Pio, comte de Carpy, avait été l'un des négociateurs envoyés par Louis XII à Cambrai. Voy. les *Lettres du roi Louis XII et du cardinal George d'Amboise*, etc., tome I, p. 150.

tenans à ceulx qui ont tenu le party de l'Empereur et mondict seigneur.

Pour ces contraventions et aultres infractions au traicté de Cambray, madicte dame a envoyé ambassadeurs, à grans despens, à plusieurs journées, espérant que par quelque bon moyen la paix s'entretiendroit : mais, à la parfin, de la part dudict messire Charles, les communications et journées sont tumbées en rompture. Si a Madame le tout dissimulé et enduré au myeux qu'elle a peu, pour éviter guerre; et cognoissant qu'il y avoit peu d'espoir d'entretenir et ensuyr ladicte paix de Cambray, fut contente entrer en communication avec les depputez dudict messire Charles, pour faire et dresser une paix finale, par le moyen du mariage dont l'on a scéu à parler par tous les pays de par dechà et autres voisins (1); et après longues communications sur ce tenues, à la conclusion d'icelle paix finale, se sont trouvées d'une part et d'autre plusieurs difficultez.

Madicte dame, désirant entretenir paix, donna charge, entre aultres choses, à messeigneurs de Nassau, Chierves, Berges et de Thamise, lesquelz estoient mandez de l'Empereur venir devers luy, pour faire à l'Empereur toutes remonstrances servans pour avoir paix en Gheldres.

Dépescha aussi madicte dame son maistre d'hostel Hesdin qu'elle envoya devers ledict messire Charles, afin de l'enhorter à tenir paix, du moins jusques l'on eust eu responce desdicts seigneurs, l'advertissant de la charge que de ce ilz avoient.

Mais, lesdicts seigneurs estans encores en chemin, et avant

(1) Voy. la lettre de l'Empereur à l'archiduchesse, du 16 mars 1510, dans la *Correspondance de Maximilien 1^{er} et de Marguerite d'Autriche*, publiée par M. Le Glay, tome I, p. 245.

Le mariage dont il est question ici était celui du duc de Gueldre avec Isabelle d'Autriche, sœur de Charles-Quint, qui épousa, le 12 août 1515, Christiern II, roi de Danemark.

que lediet maistre d'hostel fust arrivé devers messire Charles de Gheldres, Hardewick a esté prinse.

Lediet Hesdin arrivé et avoir eu audience, lediet messire Charles luy respondit, touchant la paix, que ce que l'on parloit de paix n'estoit que pour l'entretenir et luy faire guerre au commencement de l'esté. A ce Madame ne pensa oncques, et ne avoit fait aucunes apprestes pour la guerre.

Et en divises parlant de Hardewick, dit que ses gens l'avoient prins sans son sceu, mais que, se il eust sceu l'emprinse, il se fust trouvé en personne.

Madame, combien que par les responces faictes à son maistre d'hostel cogneust bien le vouloir dudiet messire Charles, toutesvoyes elle en advertit l'Empereur à diligence par les seigneurs estans lors devers luy; et fist madicte dame, et aussi l'Empereur, tout devoir de poursuyr devers le roy de France la restitution de ladicte ville de Hardewick; et, soubz espoir que madicte dame avoit de réduire toutes choses à paix, defendit à monsieur d'Ilsestain de non faire la guerre.

Après la prinse de Hardewick, furent destroussez les marchans d'Anvers, Malines et autres, auprès de Couloingne, par les gens dudiet messire Charles, et après plusieurs poursuytes, l'on n'en a peu avoir restitution, non plus que de la ville d'Hardewick.

Vray est que le roy de France, cognoissant le tort dudiet messire Charles, déclara qu'il ne luy feroit plus d'ayde ne d'assistance.

Depuis, lediet messire Charles en personne vint mettre le siège, avec ceulx de Uutrecht, devant la ville d'Ilsestain, ville de frontière et d'importance pour le pays de Hollande.

Que lors Madame, par l'advis de messieurs les principaulx nobles des pays, de ceulx de l'ordre et autres du conseil, en grand nombre, assemblez à Bruges, fust conclu que le siège d'Ilsestain seroit levé par la force, si par amitié ceulx qui tenoient le siège ne le vouloient lever.

Vray est que le siège fut levé; mais au mesme temps les

gens dudict messire Charles surprindrent Bommel, qui est la porte et entrée pour faire des maux et dommaiges innumérables en Brabant et Hollande, ainsi que l'expérience le démontre; et depuis a prins Hattem.

Quant madicte dame considéra qu'il n'y avoit plus remède de pouvoir plus vivre en paix, elle advertit de ces choses l'Empereur, les roys d'Arragon et d'Angleterre, et, par leur sceu et avis et aussi de ceulx du conseil privé assemblez à Bruxelles, se délibéra de faire résister, par force d'armes, aux emprinses dudict messire Charles, actendu son obstinacion et vouloir envers l'Empereur et monseigneur et leurs pays, et fut fait ung estat de la gendarmerie et artillerie, et ordonnez les capitaines.

Et quant la gendarmerie et artillerie fut preste, et les Anglois envoyez par le roy d'Angleterre arrivez aussi tost ou plus tost que l'on les actendoit, fut advisé de mettre les gendarmes en oeuvre et d'employer la despence, et les conducteurs les menèrent en Gheldres pour, en offendant les ennemys rebelles de Gheldres, que l'on tâchoit à réduire, garder et préserver les pays de Hollande et de Brabant, la garde desquelz pays, sans exploicter la guerre en Gheldres, eust beaucoup cousté, considéré qu'ilz sont de grant estendue.

Si l'effect de la guerre n'est ensuy tel que l'on désiroit, il fault considérer que telles aventures l'on impute à fortune, et, si la fortune a quelque poioir (1) en aucunes choses, en la guerre elle peult le tout, et elle est variable.

Tant y a que, par ce que a esté dit, l'on a peu entendre que Madame a entretenu la paix si longement qu'elle a peu; la guerre a esté justement emprinsé par bon et meur advis, et a-l'on esté contraint de l'emprendre, ou habandonner les villes et le plat pays des frontières de Brabant et Hollande entièrement.

(1) *Poioir*, pouvoir.

Pour entendre la qualité du temps présent, est vray que Monseigneur, ou fait de ses finances, est grandement à l'arrière, tant à cause des deniers employez au payement des debtes de la précédente guerre de Gheldres que du voiage d'Espagne du feu Roy, et aussi à cause des grans deniers qu'il a convenu furnir, oultre l'accord fait par les pays, durant le siège de Venlo, et à cause que, depuis le siège levé, l'on a fait grosses finances sur les aydes de mondict seigneur, lesquelles, au moyen des grâces et rabatz, ne sont pas si grosses que aucuns pensent; desquelles finances l'on a furny, le plus que on a peu, le payement des gens de guerre, ou nombre de dix mille payes et plus, qu'il a convenu mettre en garnison ès villes de Gheldres et sur les pays et frontières de Hollande, Faultquemont et pays de Brabant, et à l'encontre de ceulx qui sont dedans Worken.

Et néantmoins il apparoitra que l'on debvra aux gens de guerre, qui sont les trois pars estrangiers,bien vi^{xx} mil livres. A quoy il n'est possible des deniers de Monseigneur de y plus avant furnir sans l'assistance de tous les pays, sans laquelle les villes où sont les piétons sont en dangier : car journellement messire Charles de Gheldres fait emprinses, et en faict plusieurs pour en mener une à effect. Le plat pays est et sera à la miséricorde des ennemys, lesquelz journellement le pillent et branskatent, et sont et seront les loyaulx subgeetz mengez de ceulx qui sont à la souldée de Monseigneur.

Et pour ce que l'on pourroit dire que par paix ou trêve l'on pourroit pourveoir à ces inconveniens, fust dit, quant à la paix, qu'elle a esté tousjours désirée par Madame et aussi par l'Empereur, car ilz ont fait tout ce qu'ilz ont peu pour l'entretenir. Et se ledict messire Charles de Gheldres, cognoissant quelle est sa puissance à la longue, et quelle est la puissance des pays de par deçà, quant ilz voudroient prendre à cueur cest affaire, d'ung commun accord, par ses gens ou par moyen interposite, eust fait mettre en avant aucun moyen de paix raisonnable,

sans le dommaigé des pays, l'Empereur et Madame eussent bien démontré par effect que ilz aiment le bien, la paix et tranquillité des subjectz et des pays, plus que personne vivant.

Mais, combien que Monseigneur et ses bons et loyaulx subjectz aient eu et supporté grandes pertes, dommaiges et despens, si n'a-il point semblé à Madame qu'elle deust requérir messire Charles de Gheldres d'avoir paix à luy, pour ce qu'elle n'a point eu ordonnance de l'Empereur de ce faire, et que, quant on demande paix à l'ennemy, on luy donne occasion de vouloir donner loy à la paix, et de donner conditions et moyens deshonnestes et desraisonnables.

Quant à trêves, est ung moyen pour parvenir à paix ; mais la paix ne la trêve ne se peullent faire sans le vouloir de l'ennemy ; et jusques à ce que l'on ait paix, il se fault deffendre.

A esté dit, quant à paix et trêve, l'on n'en scauroit, pour la vérité, riens dire plus avant.

Quant à la guerre, a esté dit que Monseigneur et ses pays estoient en guerre.

Et sur ces choses, de la part de l'Empereur et Monseigneur, lesdis des estas ont esté requis vouloir donner conseil et advis, ensemble aide et assistance, et mesmement pour wyder honnestement de cest affaire de Gheldres, en remonstrant à ceulx desdicts estas que le prouffit du prince estoit le leur, mais son dommaige ne pouvoit estre leur prouffit.

Messeigneurs des estas, après avoir le tout ouy et entendu, ont prié de pouvoir communiquer par ensemble à la manière acoustumée : ce que leur a esté accordé, et le xxvi^{me} de février, ont requis jour pour, en dedans icelluy, faire léal rapport en chacun pays, et audiet jour apporter leurs délibérations.

Sur quoy Madame a esté contente de leur donner journée au xx^{me} de mars prouchain ; et néantmoins leur a esté dit que madiete dame eust bien euydé que, pour l'importance de la matière, laquelle requiert très-grande célérité, que l'on eust entré en communications, èsquelles elle eust faicte plus ample

déclaration : néanmoins, pour non les détenir plus longement, elle leur feroit bailler par escript le surplus de son intention, oultre ce que leur estoit déclaré, leur requérant et ordonnant de rapporter charge sur tout audict xx^{me} de mars.

Monseigneur, de sa bouche, pria ceulx des estas, ses bons subjectz, que ilz voullissent tant faire que, durant sa minorité, il ne perdit riens de ses pays.

L'ADVIS ET INTENCION DE MADAME.

Que, quant de paix ou de trêve luy sera faicte quelque ouverture apparente, elle est délibérée de la communiquer aux estas et en avoir leur avis.

Et pour ce que la souldée des neuf mille piétons et mille chevaux court tous les jours sur mondiet seigneur, ausquelz l'on doit vi^{xx} mille livres, comme dit est, semble à Madame qu'il est comme nécessaire que, pour la garde du pays et patrimoine de mondiet seigneur, que l'on liève promptement sur tous les pays n^e m. livres de xl gros; et sans l'accord d'icelle somme, les villes des frontières sont en dangier d'estre perdues, et le plat pays sera pillé, perdu et bruslé.

Si, en dedans le premier de may prouchain venant, la paix n'est conclute par l'avis des estas, et que l'Empereur et Monseigneur soient contrains de se deffendre et faire la guerre, afin de faire provision en temps et que l'on ne soit surprins, semble à madicte dame que, en ce cas et non autrement, l'on ne doit point perdre ne laisser fouler plus avant les pays de mondiet seigneur, et que, pour ce pouvoir faire, est besoing que les pays par ensemble entretiennent, à leurs despens, six mille piétons et mille et quatre cens chevaux, et ce à commencer depuis le premier jour de may jusques au darnier jour d'octobre, ou cas toutesvoyes que payx ou trêve marchande ne fust plustost conclute, ouquel cas cessera l'entretièment des gens de guerre desseurdicts dez le jour de ladicte paix.

Plusieurs dient que l'argent a esté mal employé, que les pays de Monseigneur se destruisent, que le nombre des gens d'armes n'y est point qui y debvroit estre, que les ennemys font branskatz et la guerre ne s'employte comme elle debvroit, et qu'il y a trop de payes.

Ceux qui voudront sçavoir comme les deniers sont employez du passé, le pourront sçavoir devers le trésorier des guerres. Et quant aux autres pointz, l'impossibilité d'avoir peu finer l'argent en temps en est cause en la plus grand' partie. L'on doit craindre pour l'advenir le désordre présent, non pas pour laisser perdre les pays par désespoir, mais pour y pourveoir; et pour ce faire, madicte dame sera contente que ceux des estas commectent gens de bien pour lever les deniers, faire les monstres et payer les gens d'armes; sera contente de commectre les conducteurs et cappitaines et faire l'estat de la gendarmerie, par l'advis des depputez de l'Empereur et Madame et des depputez des estas par ensemble, et de metre ordre et réformer la gendarmerie, et dresser toutes aultres choses esquelles, pour le présent, a quelque discorde.

Moyennant les provisions desseurdietes, semble à Madame que, si paix doit estre, elle sera de tant plus tost et meilleure, et si l'on est contraint à la guerre, le pays du prince sera gardé; si toutesvoyes l'on meet avant meilleurs moyens pour garder au prince le syen, Madame les oïra volontiers.

Il semble aussi à madicte dame que ceux de Brabant, Hollande et Zeelande debvroient requérir d'ensuyr l'advis desseurdiet, car c'est pour leur propre deffence, à quoy sont tenuz, et ne doit nulluy estre exempt. Et quant aux aultres pays, plusieurs raisons les doibvent induyre et mouvoir à suyre l'advis desseurdiet, assavoir : l'obstination et injuste cause dudict messire Charles envers Monseigneur, en l'eage ouquel il est; et puisqu'il ne peut deffendre la chose publique de ses biens, ne scet à cuy recourre, synon à ses bons et loyaux subjectz de ses pays. Que, une aultre foys, s'ilz ont affaire sur

leurs frontières, les pays de Brabant, Hollande, Zeelande et d'Oultre-Meuse leur pourront bien rendre le plaisir et bienfait qu'ilz leur font en leur présent affaire et nécessité.

Que si les pays se sceiuent bien deffendre, et par leur moyen l'issue de ceste guerre puist estre honneste, possible que l'on en pourroit par ce éviter une plus grande guerre : car tel pourroit avoir cueur de courir sus aux pays, que, quant il cognostroit leur unyon pour garder les biens et provinces du prince, seroit joyeux de les laisser en paix. Et surtout semble que à ce les doivent induire les fais d'eulx et de leurs prédécesseurs, lesquels, cognoissans que le bien et dommage du prince estoit le leur, leur ont tousjours fait secours et assistance en leurs nécessitez et jamais ne les ont habandonnez : que a esté cause que, plus de vii^e ans continuelz, les pays sont demourez à leurs princes, et honteusement à la parfin ont esté déchassez les empreurs et roys que les ont voulu subjuguier.

Signé dessous : MARGRIETE et J. DE COCK.

P.C. Monument de l'Abbaye de Parc : reg. *Varia*, fol 34-40.)

JUNTA DE ANDALUCIA

CCLXIV.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au conseil de Brabant, touchant l'élection du Roi, son neveu, comme roi des Romains : 30 juin 1519.

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCESSE ET CONTESSE DE BOURGOIGNE, DOUAGIÈRE DE SAVOYE, ETC.

Très-chiers et bien-amez, nous avons à ceste heure receu lettres des ambassadeurs du Roy, monseigneur et nepveu, estans présentement es Allemaignes, par lesquelles ilz nous ad-

vertissent comment, mardy dernier passé (1), environ unze heures du matin, messeigneurs les électeurs du saint-empire ont unanimement, par l'inspiration du Saint-Esperit, et sans aucune variation, contredit ou discrèpance, esleu mondiet seigneur et nepveu en roy des Romains. Si vous requérons bien acertes de par nous, et néantmoins ordonnons de par icelluy seigneur Roy, que, incontinent cestes veues, vous en advertissez ses bons subjectz de Brabant partout, pour leur esjoïssement, leur ordonnant en louer et rendre grâces à Dieu, nostre Créateur, par processions, sermons, dévotes prières et oraisons; luy priant que, par sa grâce et bonté infinie, il veuille donner grâce à mondiet seigneur et nepveu de pouvoir dresser et conduyre ses affaires à sa louenge et au bien, salut, prospérité, repos et tranquillité de luy et de toute la chrestieneté, et que au surplus ilz facent feuz de joye, esbattemens et aultres actes en tel cas requis et acoustumés. Si n'y veuillez faire faulte. Et à tant, très-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Bruxelles, le dernier jour de juing anno XV^eXIX.

MARGUERITE.

VERDERUE.

Suscription : A noz très-chiers et bien-amez les chancellier et gens du conseil en Brabant.

(Copie du temps, aux archives de l'abbaye de Parc : reg. *Varia*, fol 237.)

(1) 28 juin.

CCLXV.

Relation de l'émeute arrivée à Bruxelles sous le gouvernement de la reine Marie de Hongrie, suivie de la correspondance de la reine avec Charles-Quint sur cet événement : 5 août 1552-28 janvier 1553 (1).

I. Relation envoyée à l'Empereur.

Discours et recueil en briefs du démené de la turbation du peuple de Bruxelles advenu en ladite ville, pour en advertir l'Empereur.

Premiers, le v^{me} jour d'aoust XV^cXXXII, environ les douze heures de midi, jour de marché de bled en icelle ville, ledict peuple, trouvant que aucuns marchans forains et inhabitants feirent renchérir le bled estant en la halle aux bledz (2), et elore

(1) MM. HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, tome I, p. 347 et suiv., et M. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, tome VI, p. 25 et suiv., entrent dans beaucoup de détails sur cet événement. Avant eux, DEWEZ, *Histoire générale de la Belgique*, tome V, l'avait raconté d'après les lettres de rémission du mois de décembre 1552, que nous donnons sous le n^o CCLXVI. Aucun de ces écrivains ne paraît avoir eu connaissance de la correspondance à laquelle il donna lieu entre la reine régente et l'Empereur, correspondance qui manque entièrement, du reste, dans le recueil publié par M. LANZ (*Correspondenz des Kaisers Karl V*, etc.).

C'est à l'un des manuscrits du chef et président de Pape, conservés aux Archives du royaume (MS. X, fol. 368 et suiv.) que nous empruntons la relation insérée ici. Nous publions les lettres de la reine et de l'Empereur d'après une copie prise, vers la fin du siècle dernier, sur les originaux, qui étaient alors conservés à Bruxelles, et le sont aujourd'hui à Vienne, aux Archives impériales.

(2) Cette phrase paraît incomplète; nous la donnons telle qu'elle est dans le MS. cité.

les sacs de bledz y amenez pour les vendre, dont entre autres ilz chargèrent ung Malinois (1), qu'ilz prindrent et donnèrent plusieurs cops de poing et de pietz, de manière qu'il fut pour ce, ainsi battu, ou cloistre des Cordeliers.

Et après ce fait, sont allez ès maisons et demeures d'aucuns marchands de bledz, bourgeois de ladicte ville, où ilz ont pillé, prins et emporté non-seulement le bled y estant, mais tout ce qu'ilz y ont trouvé, en rompant les huys, fenestres et verrières (2), entre lesquelles ont saccadé et pillé la maison de maistre Berthoult, boulangier de la royne, lui imposant que luy et les autres marchans de grains estoient cause de ladicte chierté de bled.

Cependant ceulx de la loy avec les receveurs se assemblèrent en la maison de ladicte ville avec le lieutenant de l'ammann, et ont envoyé devers la commune ainsi assemblée, leur faisant toutes les remonstrances qu'ilz pouvoient adviser, pour les induire et persuader d'eulx deporter desdictes foules et insolences : mais rien n'y a prouffité, ains, en persévérant en leur malice, ont continué en leurs pilleries.

Quoy voiant, lesdicts de la loy et receveurs ont mandé ceulx des confraries sermentez sur la maison de ladicte ville, et ordonné que toutes portes fussent closes, pour empescher que les paysans ne se joindassent avec lesdicts malfacteurs.

La royne, de ce que dessus advertie, envoya vers lesdicts de la loy et autres y assemblez, leur remonstrer que lesdictes insolences et forces faictes par ladicte commune estoient grandement contre l'honneur et haulteur de l'Empereur et d'elle et contre le bien de ladicte ville, leur requérant et ordonnant de bien peser et pondérer les choses dessusdictes et d'y remédier, afin que l'inconvénient cessast, et que l'esclandre ne se extendit

(1) Il s'appelait Jean Morre.

(2) Verrières, vitres.

plus avant, offrant de leur fère toute adresse, confort et assistance.

Et a ledict peuple ainsy continué sa fureur et pillerie toute la nuyt dudict v^{me} jour; et la royne, désirant estre advertie desdictes occurrences, envoya en ladicte ville aucuns qui trouvèrent en leur chemin ung desdicts malfacteurs, chargé de trois sacqs, pour aller au butin avec les aultres, lequel ils ont prins et emmené prisonnier en la court.

Le lendemain, vi^{me} jour dudict mois, la royne a mandé auxdicts de la loy de faire assembler, tant ceulx qui autrefois ont esté en loy, comme ceulx desdictes confraries sermentez, avec les mestiers, pour tant plus convenablement remédier auxdicts inconveniens; lesquelz tous assemblez se délibérèrent de résister et pourveoir auxdictes foules et oppressions.

Suivant ce, l'ammen, bien accompagné des dessusdicts, s'est trouvé par ladicte ville, et a prins et appréhendé xiiii ou xv desdicts malfacteurs, et mené iceulx prisonniers en la maison de ladicte ville.

Ce fait, lesdicts mestiers se sont retirez en leurs chambres, demourant les confrères sermentez en ladicte maison de la ville avecq ceulx de la loy. La royne, advertie de la prise desdicts malfacteurs, envoya vers lesdicts de la loy le sieur des Chavanes, maistre des requestes, avecq ung maistre d'hostel de sa maison, pour luy estre délivrez lesdicts prisonniers, considéré que c'estoit sédition et crime de lèze-majesté dont la cognoissance luy en appartenoit: ce que lesdicts de la loy lui accordèrent unanimement, et se offrirent meisme de les conduire, suppliant à ladicte royne d'y envoyer quelqu'un de sa part pour les assister, pourveu qu'il se feisse endedans deux heures après midy.

Ensuivant ce, la royne a derechef renvoyé les deux dessus-nommez avecq les capitaines et archiers de sa maison pour le recouvrement desdicts prisonniers, lesquelz rencontrèrent quelqu'un de par l'ammen, qui leur dist qu'ilz ne marchassent

plus avant, et que lediet peuple avec les mestiers vouloient meisme avoir lesdicts prisonniers, et en prendre la cognoissance comme de leurs bourgeois : en quoy lesdicts mestiers se sont monstrez adhérens auxdicts malfacteurs.

Et continuant de mal en pis, sont allez sur le soir en la maison de la ville, où, en ouvrant la porte d'icelle par force et violence, ilz ont prins et emmené tous lesdicts prisonniers : ce que lesdicts amman et gens de la loy n'ont seeu empescher, mais, que plus est, eurent bien à faire d'eulx sauver.

La royne, de ce advertie et de la continuation du tumulte cy-dessus, envoya messieurs de Sempy et de Berges sur le grand Marchié, où lediet peuple estoit assemblé en grand nombre, leur remonstrer de sa part qu'elle se donnoit merveilles de leur manière de faire et de ainsy procéder par œuvre de fait, sans luy premiers avoir remonstré leurs doléances : les admonestant d'eulx vouloir séparer et de partir chascun en sa chascune (1), et que sur leurs griefs et doléances, s'aucunes en avoient, elle y pourvoyroit à leur contentement. Sur quoy la commune, que se assembloit allentour desdicts seigneurs de Sempy et de Berges, lors respondit qu'ilz vouloient avoir leurdict bourgeois détenu en la court.

Et à ceste fin, a lediet peuple depputé trois desdicts confraries sermentez qui se trouvèrent, lediet vi^{me} jour, environ les neuf heures du soir, devers la royne; et en remonstrant qu'il leur desplaisoit fort du tumulte cy-dessus, et qu'ilz estoient commis et contraints de se trouver devers Sa Majesté, lui supplièrent, pour l'appaisement dudict tumulte, leur estre délivré leurdict bourgeois prisonnier, et que avec ce il pleust à Sa Majesté leur accorder aucuns autres points et articles.

La royne, après les avoir reprins de leurs fautes et mésuz et fait plusieurs bonnes remonstrances, pour garder l'autorité et

(1) *Chascun en sa chascune*, chacun chez soi.